

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Survilliers (Val d'Oise) 12 Grande Rue cadastré section AC numéros 156 lieudit « le Bourg » pour 17 a 50 ca, 316 lieudit « 12 rue Grande Rue » pour 3 a 57 ca, 317 lieudit « 12 rue Grande Rue » pour 9 a 24 ca, 318 lieudit « 12 rue Grande Rue » pour 33 a 53 ca, 319 lieudit « 12 rue Grande Rue » pour 37 a 93 ca, 352 lieudit « le Bourg » pour 23 a 49 ca et 354 lieudit « rue Grande Rue » pour 15 a 79 ca, les lots suivants 89 : un appartement, 138 : un box et 277 : une place de stationnement

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE Société Coopérative à capital et personnel variables immatriculée au RCS BORDEAUX 434.651.246, ayant son siège à BORDEAUX (33) 106 quai de Bacalan, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La copie exécutoire d'un jugement rendu par la 1ère Chambre du Tribunal de Commerce de Bordeaux en date du 8 avril 2019, définitif, portant condamnations à l'encontre de Monsieur Philippe Antoine DUTUILE.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de SELARL HUIS JUSTITIA, Huissier de Justice à BORDEAUX, en date du 15 janvier 2020 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Philippe Antoine DUTUILE, divorcé de Madame Nathalie Marie-Claire GASC, de nationalité Française, né le 13/11/1966 à Toulouse (31), domicilié 6 allée du Centre - 33740 ARES

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 56.011,46 € montant des sommes dues valeur au 3 octobre 2019 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 3 octobre 2019 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 7 % l'an
- outre les dépens pour mémoire

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 en date du 21 février 2020 sous la référence volume 2020 S numéro 31.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 21 juillet 2020 à 15 heures 30 par acte de SELARL HUIS JUSTITIA, Huissiers de Justice à BORDEAUX

3 E P A D

DECOMPTÉ DE CREAANCE

JUGEMENT EN DATE DU 08 AVRIL 2019

Taux : 7,00%
 Principal : 49 578,36 Euros

Principal	Taux	Période de calcul d'intérêts	Montant des intérêts	Montant des pénalités	Montant des frais	Montant des commissions	Montant des autres	Montant des provisions	Montant des autres
49578,36	7,00	17/01/2018	03/10/2019	5933,10	0,00	0,00	0,00	0,00	49578,36
									5933,10

Principal restant dû : 49 578,36 Euros
 Intérêts dus : 5 933,10 Euros
 Acticle 700 NCPC : 500,00 Euros
 Dépens : 0,00 Euros
 Réglés le :

Total créance au 03/10/2019 56 011,46 Euros

Contrevalleur 367 411,12 F

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE SURVILLIERS (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 12 Grande Rue cadastré section AC numéros 156 lieudit « le Bourg » pour 17 a 50 ca, 316 lieudit « 12 rue Grande Rue » pour 3 a 57 ca, 317 lieudit « 12 rue Grande Rue » pour 9 a 24 ca, 318 lieudit « 12 rue Grande Rue » pour 33 a 53 ca, 319 lieudit « 12 rue Grande Rue » pour 37 a 93 ca, 352 lieudit « le Bourg » pour 23 a 49 ca et 354 lieudit « rue Grande Rue » pour 15 a 79 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 17 avril 2008 volume 2008 P numéro 2029, modifié par actes publiés les 28 juillet 2009 volume 2009 P numéro 3207 et 23 septembre 2010 volume 2010 P numéro 4870 portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO QUATRE-VINGT NEUF (89) : un appartement au 2^{ème} étage du bâtiment B, première porte droite couloir de gauche, comprenant entrée avec penderie, séjour, coin cuisine, une chambre, salle de bains, wc, d'une superficie de 44,53 m², ainsi que les 557/100.386èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO CENT TRENTE HUIT (138) : un box numéro 13 en sous-sol, ainsi que les 70/100.386èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE DIX-SEPT (277) : une place de stationnement extérieure numéro 78 ainsi que les 20/100.386èmes de la propriété du sol et des parties communes générales

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par SELARL HUIS JUSTITIA, Huissiers de Justice à BORDEAUX en date du 30 janvier 2020 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

EXPEDITION

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Aurore SIA
Huissiers de Justice Associés
25, Rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tel : 01 34 72 60 60
Fax : 01 34 72 68 18
CCP PARIS N° 626251 N
Email : etude.plouchart@wanadoo.fr



PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION AVEC METRAGE

L'AN DEUX MILLE VINGT

LE TRENTE JANVIER

REFERENCE ETUDE
N° 50200225
CRCAM AQUITAINE
/
DUTUILE Philippe
PVDM
ACTES00 Tiers

À LA DEMANDE DE :

LA CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, Société Coopérative à capital et personnel variables, dont le siège social est 106, Quai de Bacalan à BORDEAUX (33000), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29, Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Etude.

Je, Thierry PLOUCHART, Huissier de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle Thierry PLOUCHART, Vincent BARNIER & Aurore SIA, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussigné,

Acte soumis à la taxe

Me suis rendu ce jour 12, Grande Rue à SURVILLIERS (95470), à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précisé :

- Que la requérante se trouve créancière de Monsieur Philippe DUTUILE en vertu d'un Jugement rendu par la première chambre du Tribunal de Commerce de BORDEAUX en date du 8 Avril 2019, définitif,
- Qu'en raison du non-paiement des condamnations, la requérante entend poursuivre la saisie immobilière des biens appartenant à Monsieur Philippe DUTUILE, dont la désignation est la suivante, soit :

COMMUNE DE SURVILLIERS (VAL-D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 12, Grande Rue...et portant sur les lots suivants :

- **LOT NUMÉRO QUATRE-VINGT-NEUF (89)** : un appartement numéro V207, au deuxième étage du bâtiment B, escalier A, porte droite du couloir de gauche, comprenant : deux pièces principales, cuisine, salle de bains, W.C., entrée, dégagement, placard, ainsi que les 557/100.386^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales.
 - **LOT NUMÉRO CENT TRENTE-HUIT (138)** : un box numéro 13 en sous-sol, ainsi que les 70/100.386^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales.
 - **LOT NUMÉRO DEUX CENT VINGT-SEPT (227)** : une place de stationnement extérieure numéro 78, ainsi que les 20/100.386^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales.
- Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que la description de ces biens, édifiés ou en cours d'édification, soit effectuée et qu'elle me requiert d'y procéder.

Déférant à cette réquisition, j'ai, en vertu des articles R 322-1 et L 322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, procédé aux constatations suivantes en présence de Monsieur Stéphane ARCA, Diagnostiqueur du Cabinet CERTIMMO 78, dont le siège social est 34, Avenue Marcel Perrin à MÉRY-SUR-OISE (95540), ainsi qu'en présence de Madame Émilie BOURDALES, locataire en titre, soit :

**DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON DE GOUSSAINVILLE
COMMUNE DE SURVILLIERS (95470)
ENSEMBLE IMMOBILIER DU 12, GRANDE RUE
BATIMENT B « LA PORTE DES CHAMPS »
DEUXIEME ETAGE - COULOIR DE GAUCHE
APPARTEMENT PREMIERE PORTE DROITE - N° 89**

**DUN APPARTEMENT DE DEUX PIECES PRINCIPALES,
SE DÉVELOPPANT SUR UN UNIQUE NIVEAU, DIVISE
EN :**

- Entrée avec penderie

- Pièce de séjour donnant par une porte-fenêtre sur un balcon de façade arrière du bâtiment

- Coin-cuisine à l'américaine avec meuble évier, non fermé sur la pièce de séjour

- Une chambre avec penderie et donnant par porte-fenêtre sur le balcon

- Salle de bains aveugle avec baignoire et lavabo

- W.C. avec penderie dans laquelle se trouve implanté le ballon d'eau chaude

Eau, électricité, chauffage électrique par convecteurs muraux.

L'ensemble paraissant former le Lot n° 89 pour 557/100.386^{èmes} des Parties Communes Générales.

II) UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR VEHICULE FERMANT PAR PORTE, SITUE DANS UN PARKING COLLECTIF SOUTERRAIN :

Paraissant former le Lot n° 138 pour 70/100.386^{èmes} des Parties Communes Générales.

III) UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT EXTERIEUR POUR VEHICULE :

Paraissant former le Lot n° 277 pour 20/100.386^{èmes} des Parties Communes Générales.

OCCUPATION DES LIEUX

Les lieux sont concédés à la location au profit de Madame Émilie BOURDALES, en vertu d'un contrat de location sous seings privés en date à GOUSSAINVILLE du 18/12/2010, d'une durée initiale de 3 ans ayant débuté le 18 Décembre 2010, et moyennant le paiement d'un loyer actuel mensuel de 650,00 euros, provision sur charges incluses.

Une copie de ce contrat de location se trouve annexée aux présentes.

SYNDIC DE COPROPRIÉTÉ

Cabinet EULHIA
12, Chaussée Jules César
95520 OSNY
Tél. : 01 34 35 32 35

Montant trimestriel des charges de copropriété : 270,00 euros environ

ÉTAT D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT

Entrée, pièce de séjour et chambre	Peinture sur plafond et murs Revêtement plastique au sol
Coin-cuisine à l'américaine, salle de bains et W.C.	Peinture sur plafond et murs Carrelage au sol

De façon générale, l'appartement présente un intérieur en bon état d'usage et d'entretien, avec toutefois des revêtements de plafonds, murs et sols anciens et défraîchis.

Les portes-fenêtres sont équipées de doubles vitrages et de volets roulants mécaniques.

Interphone, Ascenseur.

La Résidence est équipée d'un Gardien.

À l'issue de ces constatations, Monsieur Stéphane ARCA, Diagnostiqueur du Cabinet CERTIMMO 78, a procédé au mesurage de la superficie des pièces de ce bien.

Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat de Description avec Métrage pour servir et valoir ce que de droit, auquel se trouvent annexés un exemplaire du contrat de location, l'Attestation de Surface Privative dressée sur 5 pages par le Cabinet CERTIMMO 78, et 9 clichés photographiques extérieurs et intérieurs pris par mes soins lors des présentes constatations.

COÛT : trois cent soixante dix neuf euros et vingt deux centimes.

Nombre de pages : 6 (+ annexes)
Taxe Trésor Public : 14,89 euros.

Cout	
Set	7,67
Emol	220,94
Art444-29	75,00
Tva	60,72
Taxe	14,89
Total	379,22

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp features a central emblem with a building and a tree, surrounded by the text 'CHAMBRE NOTARIALE SEINE-SAINT-DENIS' and '1900'.

STATUTS SOCIÉTÉ IMMOBILIERE FRANCE 1974
LOI DE 1967 MODIFIÉE PAR LA LOI DE 1978 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. TITULAIRE

Monsieur **FRÉDÉRIC MATHIEU** épouse pour moitié Madame **YVETTE ELIE** (Née le 14/05/1928) Société par Actions Simplifiée au capital de 100 000 F, dont le siège social est à **10000 STANISLAS - 5 RUE DESHÉROUANT - Bureau de la ville post. 54000 - 54000 NANCY** (N° SIRET 5400 00000 00000) et dont le siège de fait est au domicile personnel de Monsieur **FRÉDÉRIC MATHIEU** - 1 Rue Saint Gabriel - 54000 NANCY.

BCP
Antony PLOUCHART
Vincent BARNIER
Aurore BIA
 Huissiers de Justice Associés
 25, rue Paul Briet
 55380 LOUVRES
 Tél. : 01 34 72 60 60

2. PROPRIÉTÉ

Madame **YVETTE ELIE** et Monsieur **FRÉDÉRIC MATHIEU** ont en leur propriété indivise et commune :

A. DÉSIGNATION DES BIENS

1. Désignation
2. CLASSEMENT
3. Surface

5. 2 pièces de 4 pièces complètes
 Appartement de type F2 sur 5^{ème} étage de l'immeuble 7, appartenant au type F2 sur 5^{ème} étage de l'immeuble 7, avenue A, porte de la ville de Nancy, composé de : entrée, cuisine, salon aménagé, séjour, deux chambres, salle de bains aménagée, WC, placards avec placard pour habits individuels, eau chaude individuelle électrique, chauffage individuel électrique, eau froide - extraction mécanique à l'ET 500
 Clé n° = 9075 847 - 3 portes est = 51100A et 51100B

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent bail est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 15/11/2007.

5. LOYER

5.1 Loyer mensuel : Le loyer principal équivaut à la durée de bail de 3 ans et de 51100 francs par an, soit une somme de 153300 francs, la première fois payable au terme du premier des 3 premiers mois de la période de bail. Le montant de ce loyer est de 51100 francs par an, soit une somme de 153300 francs, la première fois payable au terme du premier des 3 premiers mois de la période de bail. Le montant de ce loyer est de 51100 francs par an, soit une somme de 153300 francs, la première fois payable au terme du premier des 3 premiers mois de la période de bail.

6. CHARGES

En plus du loyer principal, le locataire devra payer toutes les charges relatives aux installations prévues aux conditions générales. Le locataire est tenu à ce jour à 54,00 francs par an, à l'exception en faveur de la première copropriété.

7. DÉPÔT DE GARANTIE

Le présent bail est à l'usage exclusif de résidence principale et le locataire devra verser, à la signature de ce bail, la somme de 51100 francs, soit un mois de loyer, sans que le montant de ce dépôt ne soit versé au bailleur. Le montant de ce dépôt ne sera restitué qu'après la fin de la période de bail.

8. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA PRÉSENTE LOCATION

8.1 **Charges :**
 Monsieur **FRÉDÉRIC MATHIEU** - Madame **YVETTE ELIE** acceptent expressément les conditions de paiement régulier des sommes dues par le locataire et de l'application de toutes les conditions du présent bail. Le locataire s'engage à payer au présent bail et à l'indivisibilité de celui-ci.

8.2 **Charges particulières :**

1. Toute perte ou dégradation des cloisons, murs, portes et fenêtres à la location lui seront facturées.
2. Le locataire devra entretenir les meubles de la cuisine et de la salle de bains durant son temps d'occupation.
3. Il est interdit de peindre la façade murale présente dans l'appartement.
4. Le locataire ne devra pas changer la nature des revêtements de sol sans accord préalable du Bailleur (voir notice SOCOFIC ci-jointe).

Les présentes conditions particulières sont indissociables de la notice de renseignements locaux, de tous les plans et des conditions générales de bail jointes dans le présent dossier, ainsi qu'en conséquence.

EB
 CE
 8

4. LES DÉPOSÉS PAR DÉPÔTÉES ET LE
Près de la fin de la présente étude les notes de la partie des déposités de la démission et la partie des déposités, le présent état des lieux

En date du 14/05/2014 à 10h00
Monsieur le Président
Monsieur le Directeur

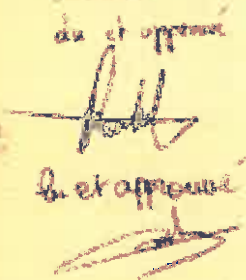

Le déposité
(à compléter par le déposité)

Le déposité
(à compléter)

de et approuvé



CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
DE LA SEINE-SAINT-DENIS
11, rue de Valenciennes
93500 La Plaine St-Denis
Tél : 01 41 39 44 22

de et approuvé

de et approuvé


1. COMPOSITION GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ

1.1. PARTIENNES ORDINAIRES ET PRÉFÉRÉNCIÉES

1.1.1. Répartition des parts de droit de vote

Les éligibilités des titres de droit de vote sont à voter pendant un temps indéfini sans limitation dans le cadre de l'exercice de la compétence électorale et de l'exercice de la compétence de gestion.

Les parts de droit de vote sont à voter sans limitation de temps et sans limitation de compétence et de l'exercice de la compétence de gestion.

1.1.2. Attribution des parts

La distribution des parts de droit de vote est effectuée dans le cadre de l'exercice de la compétence de gestion.

1.2. PARTIENNES PRÉFÉRÉNCIÉES

Les parts de droit de vote de préférence sont à voter pendant un temps indéfini sans limitation dans le cadre de l'exercice de la compétence électorale et de l'exercice de la compétence de gestion.

1.2.1. Les parts de droit de vote de préférence sont à voter pendant un temps indéfini sans limitation de compétence.

1.2.2. Les parts de droit de vote de préférence sont à voter pendant un temps indéfini sans limitation de compétence.

1.2.3. Les parts de droit de vote de préférence sont à voter pendant un temps indéfini sans limitation de compétence et de l'exercice de la compétence de gestion.

1. COMPOSITION GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ

Dans les résolutions de l'Assemblée générale ordinaire de la Société par actionnaires, les parts de droit de vote de préférence sont à voter pendant un temps indéfini sans limitation de compétence et de l'exercice de la compétence de gestion.

1.1. PARTIENNES ORDINAIRES

1.1.1. Les parts de droit de vote de préférence sont à voter pendant un temps indéfini sans limitation de compétence et de l'exercice de la compétence de gestion.

1.1.2. Les parts de droit de vote de préférence sont à voter pendant un temps indéfini sans limitation de compétence et de l'exercice de la compétence de gestion.

1.1.3. Les parts de droit de vote de préférence sont à voter pendant un temps indéfini sans limitation de compétence et de l'exercice de la compétence de gestion.

1.2. PARTIENNES PRÉFÉRÉNCIÉES

1.2.1. Les parts de droit de vote de préférence sont à voter pendant un temps indéfini sans limitation de compétence et de l'exercice de la compétence de gestion.

1.2.2. Les parts de droit de vote de préférence sont à voter pendant un temps indéfini sans limitation de compétence et de l'exercice de la compétence de gestion.

1.2.3. Les parts de droit de vote de préférence sont à voter pendant un temps indéfini sans limitation de compétence et de l'exercice de la compétence de gestion.

1.2.4. Les parts de droit de vote de préférence sont à voter pendant un temps indéfini sans limitation de compétence et de l'exercice de la compétence de gestion.

1.2.5. Les parts de droit de vote de préférence sont à voter pendant un temps indéfini sans limitation de compétence et de l'exercice de la compétence de gestion.

1.2.6. Les parts de droit de vote de préférence sont à voter pendant un temps indéfini sans limitation de compétence et de l'exercice de la compétence de gestion.

1.2.7. Les parts de droit de vote de préférence sont à voter pendant un temps indéfini sans limitation de compétence et de l'exercice de la compétence de gestion.

1.2.8. Les parts de droit de vote de préférence sont à voter pendant un temps indéfini sans limitation de compétence et de l'exercice de la compétence de gestion.

1.2.9. Les parts de droit de vote de préférence sont à voter pendant un temps indéfini sans limitation de compétence et de l'exercice de la compétence de gestion.

1.2.10. Les parts de droit de vote de préférence sont à voter pendant un temps indéfini sans limitation de compétence et de l'exercice de la compétence de gestion.

83
84
85

3.3.15. La Commission européenne en charge d'être en contact permanent avec l'administration et les juges nationaux, ainsi que les tribunaux de cassation de chaque pays, pour les aider dans l'application de la Convention. La Commission agit en étroite collaboration avec les autorités nationales compétentes pour assurer l'application de la Convention. Elle est assistée par les juges nationaux et les juges de la Cour de Justice de la Communauté européenne. Elle est assistée par les juges nationaux et les juges de la Cour de Justice de la Communauté européenne.

3.3.16. Les juges, qui ne sont pas salariés, ne doivent pas être traités, dans certaines limites, de la même manière que les juges salariés, pour ce qui concerne les allocations familiales et autres avantages sociaux. Leur statut doit être tel que leur statut ne soit pas inférieur à celui des juges salariés, et à l'exception de leur statut, ils ne doivent pas être traités de la même manière que les juges salariés.

34. APPENDICES

34.1. Le présent traité doit être ratifié par les gouvernements des États membres de la Communauté européenne, en vertu de leurs pouvoirs constitutionnels, et les ratifications doivent être déposées au secrétariat général de la Commission européenne, qui en fera connaître le texte aux autres États membres.

34.2. Les ratifications doivent être déposées au secrétariat général de la Commission européenne, qui en fera connaître le texte aux autres États membres.

34.3. Le présent traité entrera en vigueur le premier jour de janvier de l'année où tous les États membres de la Communauté européenne auront ratifié le présent traité.

34.4. Il y a lieu de prévoir des dispositions pour la révision du présent traité, en vertu de son caractère évolutif, et de prévoir des dispositions pour la révision du présent traité.

35. FIN DE TRAVAIL - CLOSURE - BERNUNDELUNG - TRATTE RECONCILIATION

A l'expiration de la présente Convention, les dispositions de la présente Convention cessent d'être applicables.

35.1. La présente Convention cessera d'être applicable à compter de la date de son entrée en vigueur.

35.2. La présente Convention cessera d'être applicable à compter de la date de son entrée en vigueur, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 35.1.

35.3. La présente Convention cessera d'être applicable à compter de la date de son entrée en vigueur, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 35.1.

35.4. Pendant la durée de la présente Convention, les dispositions de la présente Convention cessent d'être applicables à compter de la date de son entrée en vigueur, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 35.1.

35.5. La présente Convention cessera d'être applicable à compter de la date de son entrée en vigueur, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 35.1.

36. FIN DE TRAVAIL

36.1. La présente Convention cessera d'être applicable à compter de la date de son entrée en vigueur, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 35.1.

36.2. La présente Convention cessera d'être applicable à compter de la date de son entrée en vigueur, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 35.1.

36.3. La présente Convention cessera d'être applicable à compter de la date de son entrée en vigueur, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 35.1.

36.4. La présente Convention cessera d'être applicable à compter de la date de son entrée en vigueur, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 35.1.

36.5. La présente Convention cessera d'être applicable à compter de la date de son entrée en vigueur, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 35.1.

36.6. La présente Convention cessera d'être applicable à compter de la date de son entrée en vigueur, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 35.1.

36.7. La présente Convention cessera d'être applicable à compter de la date de son entrée en vigueur, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 35.1.

36.8. La présente Convention cessera d'être applicable à compter de la date de son entrée en vigueur, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 35.1.

36.9. La présente Convention cessera d'être applicable à compter de la date de son entrée en vigueur, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 35.1.

36.10. La présente Convention cessera d'être applicable à compter de la date de son entrée en vigueur, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 35.1.

37. FIN DE TRAVAIL

37.1. La présente Convention cessera d'être applicable à compter de la date de son entrée en vigueur, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 35.1.

37.2. La présente Convention cessera d'être applicable à compter de la date de son entrée en vigueur, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 35.1.

37.3. La présente Convention cessera d'être applicable à compter de la date de son entrée en vigueur, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 35.1.

37.4. La présente Convention cessera d'être applicable à compter de la date de son entrée en vigueur, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 35.1.

37.5. La présente Convention cessera d'être applicable à compter de la date de son entrée en vigueur, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 35.1.

37.6. La présente Convention cessera d'être applicable à compter de la date de son entrée en vigueur, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 35.1.

37.7. La présente Convention cessera d'être applicable à compter de la date de son entrée en vigueur, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 35.1.

37.8. La présente Convention cessera d'être applicable à compter de la date de son entrée en vigueur, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 35.1.

37.9. La présente Convention cessera d'être applicable à compter de la date de son entrée en vigueur, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 35.1.

37.10. La présente Convention cessera d'être applicable à compter de la date de son entrée en vigueur, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 35.1.

37.11. La présente Convention cessera d'être applicable à compter de la date de son entrée en vigueur, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 35.1.

37.12. La présente Convention cessera d'être applicable à compter de la date de son entrée en vigueur, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 35.1.

37.13. La présente Convention cessera d'être applicable à compter de la date de son entrée en vigueur, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 35.1.

37.14. La présente Convention cessera d'être applicable à compter de la date de son entrée en vigueur, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 35.1.

37.15. La présente Convention cessera d'être applicable à compter de la date de son entrée en vigueur, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 35.1.

37.16. La présente Convention cessera d'être applicable à compter de la date de son entrée en vigueur, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 35.1.

37.17. La présente Convention cessera d'être applicable à compter de la date de son entrée en vigueur, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 35.1.

37.18. La présente Convention cessera d'être applicable à compter de la date de son entrée en vigueur, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 35.1.

37.19. La présente Convention cessera d'être applicable à compter de la date de son entrée en vigueur, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 35.1.

37.20. La présente Convention cessera d'être applicable à compter de la date de son entrée en vigueur, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 35.1.

BB
CC
DD

1.1.2. Responsabilité des charges

La responsabilité est assumée en vertu de la responsabilité des charges par les entreprises contractantes qui acceptent de répondre de la responsabilité.
Le preneur s'engage à verser au bailleur le montant des charges de l'immeuble au titre de la somme perçue par le bailleur en vertu de la responsabilité des charges.
Le bailleur s'engage à verser au preneur le montant des charges de l'immeuble au titre de la somme perçue par le bailleur en vertu de la responsabilité des charges.
En l'absence de stipulation contraire, le montant des charges de l'immeuble est à la charge du preneur.
Le bailleur s'engage à verser au preneur le montant des charges de l'immeuble au titre de la somme perçue par le bailleur en vertu de la responsabilité des charges.
Le preneur s'engage à verser au bailleur le montant des charges de l'immeuble au titre de la somme perçue par le bailleur en vertu de la responsabilité des charges.
Le bailleur s'engage à verser au preneur le montant des charges de l'immeuble au titre de la somme perçue par le bailleur en vertu de la responsabilité des charges.
Le preneur s'engage à verser au bailleur le montant des charges de l'immeuble au titre de la somme perçue par le bailleur en vertu de la responsabilité des charges.

1.2. DROIT DE GARANTIE

1.2.1. Le droit de garantie est exercé par le bailleur en vertu de la responsabilité des charges.
1.2.2. Le droit de garantie est exercé par le preneur en vertu de la responsabilité des charges.
Le bailleur s'engage à verser au preneur le montant des charges de l'immeuble au titre de la somme perçue par le bailleur en vertu de la responsabilité des charges.
Le preneur s'engage à verser au bailleur le montant des charges de l'immeuble au titre de la somme perçue par le bailleur en vertu de la responsabilité des charges.
Le bailleur s'engage à verser au preneur le montant des charges de l'immeuble au titre de la somme perçue par le bailleur en vertu de la responsabilité des charges.
Le preneur s'engage à verser au bailleur le montant des charges de l'immeuble au titre de la somme perçue par le bailleur en vertu de la responsabilité des charges.

1.3. CLAUSE BARRAGE

La clause barrage est une clause qui vise à limiter la responsabilité du bailleur en matière de charges.
Elle est généralement insérée dans le contrat de bail.
Le bailleur s'engage à verser au preneur le montant des charges de l'immeuble au titre de la somme perçue par le bailleur en vertu de la responsabilité des charges.
Le preneur s'engage à verser au bailleur le montant des charges de l'immeuble au titre de la somme perçue par le bailleur en vertu de la responsabilité des charges.
Le bailleur s'engage à verser au preneur le montant des charges de l'immeuble au titre de la somme perçue par le bailleur en vertu de la responsabilité des charges.
Le preneur s'engage à verser au bailleur le montant des charges de l'immeuble au titre de la somme perçue par le bailleur en vertu de la responsabilité des charges.

1.4. TOLERANCE

La tolérance est une clause qui vise à limiter la responsabilité du bailleur en matière de charges.
Elle est généralement insérée dans le contrat de bail.
Le bailleur s'engage à verser au preneur le montant des charges de l'immeuble au titre de la somme perçue par le bailleur en vertu de la responsabilité des charges.
Le preneur s'engage à verser au bailleur le montant des charges de l'immeuble au titre de la somme perçue par le bailleur en vertu de la responsabilité des charges.

1.5. ANNEXES

Le preneur s'engage à verser au bailleur le montant des charges de l'immeuble au titre de la somme perçue par le bailleur en vertu de la responsabilité des charges.

1.6. FRAIS DE LOCATION

Le preneur s'engage à verser au bailleur le montant des charges de l'immeuble au titre de la somme perçue par le bailleur en vertu de la responsabilité des charges.

1.7. FRAIS DE LOCATION

Le preneur s'engage à verser au bailleur le montant des charges de l'immeuble au titre de la somme perçue par le bailleur en vertu de la responsabilité des charges.
Le bailleur s'engage à verser au preneur le montant des charges de l'immeuble au titre de la somme perçue par le bailleur en vertu de la responsabilité des charges.
Le preneur s'engage à verser au bailleur le montant des charges de l'immeuble au titre de la somme perçue par le bailleur en vertu de la responsabilité des charges.

EB
CC
db



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Mr Philippe DUTUILLE
Dossier N° 20-01-0233 #SU

Attestation de surface privative (Carrez)

Désignation de l'immeuble

Adresse : **12, grande Rue
Bâtiment B - Escalier A - 2ème étage - n°V207
95470 SURVILLIERS**

Référence cadastrale : **Non communiquée**

Lot(s) de copropriété : **89/138/277** N° étage : **2ème**

Nature de l'immeuble : **Immeuble collectif**

Étendue de la prestation : **Parties Privatives**

Destination des locaux : **Habitation**

Date permis de construire : **Non communiquée**



Désignation du propriétaire

Propriétaire : **MR Philippe DUTUILLE – 12, grande Rue 95470 SURVILLIERS**

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : **Stéphane ARCA**

Cabinet de diagnostics : **CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00036**

Compagnie d'assurance : **ALLIANZ** N° de police : **49 366 477** Validité : **DU 01/01/2020 AU 31/12/2020**

Réalisation de la mission

N° de dossier : **20-01-0233 #SU**

Ordre de mission du : **30/01/2020**

Document(s) fourni(s) : **Aucun**

Commentaires :

Le mesurage du lot a été réalisé sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite. Il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surfaces privatives. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un laser mètre et d'un mètre.

Cadre réglementaire

- Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis
- Articles 4-1 à 4-3 du Décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € - SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112B





Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative (dite 'surface Carrez') est conforme à la définition du Décret n°67-223 du 17 mars 1967. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, conformément à la jurisprudence constante (Cour de cassation 3^e Chambre civile du 5/12/2007 et du 2/10/2013). Dans le cas où le règlement de copropriété n'a pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative.

Synthèse du mesurage

Surface privative : 44,53 m² <i>(quarante quatre mètres carrés cinquante trois décimètres carrés)</i> Surface non prise en compte : 4,93 m ²

Résultats détaillés du mesurage

	Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces NPC ⁽¹⁾
Appartement F2 2ème étage			
Entrée + rangement		4,81 m ²	
Appartement F2 2ème étage WC		2,36 m ²	
Appartement F2 2ème étage Salle de bains		3,84 m ²	
Appartement F2 2ème étage			
Chambre 1+rangement		10,43 m ²	
Appartement F2 2ème étage			
Séjour		17,32 m ²	
Appartement F2 2ème étage			
Cuisine		5,77 m ²	
Appartement F2 2ème étage			
Balcon	Balcon		4,93 m ²
<i>(1) Non prises en compte</i>		SURFACES TOTALES	44,53 m² 4,93 m²

Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le 30/01/2020

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 31/01/2020

Signature de l'opérateur de mesurage



Cachet de l'entreprise

SAS CERTIMMO
 Réseau Agenda
 34 Avenue Marcel Perrin
 95540 MERY-SUR-OISE
 Tél : 01 34 24 91 65 - Fax : 01 30 38 09 17
 contact@certimmo95.fr
 SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.



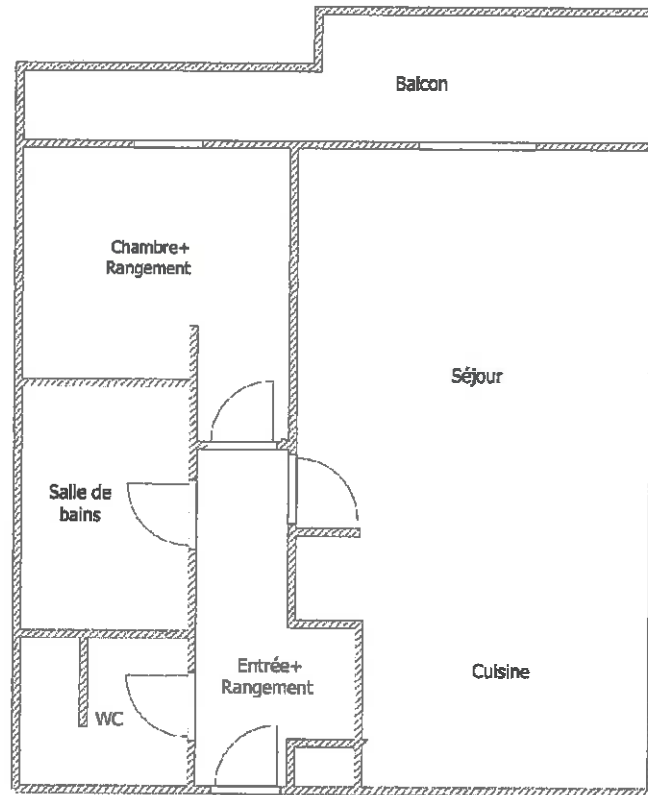
Annexes

Plans et croquis

- Planche 1/1 : Appartement F2 - 2ème étage

PLANCHE DE REPERAGE USUEL			Adresse de l'immeuble: 12, grande Rue	
N° dossier: 20-01-0233			Bâtiment B - Escalier A - 2ème étage	
N° planche: 1/1	Version: 1	Type: Croquis	- n°V207	
Origine du plan: Cabinet de diagnostic			95470 SURVILLIERS	
			Bâtiment -- Niveau: Appartement F2 - 2ème étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif





Attestation d'assurance

Police n°49 388 477 - Adhésion GS n°146794

Attestation d'assurance



Alliance Responsabilités Civiles Activités de Services

La Société d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 - 92075 Paris La Défense cedex

certifie que :

CERTIMMO 78
Audrey BUNEL
1bis boulevard Cotté
95880 ENGHEN LES BAINS

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le n° 38369477.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations définies par l'ordonnance n° 2005 - 685 du 6 juin 2005 et son décret d'application n° 2900 - 1194 du 5 septembre 2006, codifiés aux articles R 271- 1 à R 271- 4 et L 271- 4 à L 271- 6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs déclarés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage listes A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil,

Plomberie AVEC mention

Exposition au plomb (CEP), parties privatives et parties communes

Recherches de plomb avant travaux

Diagnostic termite avant vente, parties privatives et parties communes

Etat parasitaire - Diagnostic Mantes

Etat de l'installation intérieure de gaz

Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments

Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes

Loi Carrez

Etat des Risques et Pollution (ERP)

Millimes de copropriété, tantomes de charges

Constat logement décent

Prêt conventionné - Normes d'habitabilité

Diagnostic mètreage habitable - Relevé de surfaces

Plans et projets de l'exécution de toute activité de conception

Etat des feux de bois

Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation

Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations

Industrie de détection de fumée

Réalisation des situations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées

Conseil et Etude en Rénovation Énergétique

Réalisation de bilans thermiques : thermographie infrarouge

Assainissement autonome

Assainissement collectif

Diagnostic Accessibilité Handicapés

Diagnostic sécurité piscines

La présente attestation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 et sous réserve du paiement de la cotisation émise au 31 décembre.

Garantie RC Professionnelle: 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présomption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (héritier, titulaire, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...). Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à La Défense, le 27 décembre 2019. Pour Allianz



Allianz I.A.R.D.
 Entreprise régie par le Code des Assurances
 Société anonyme au capital de 991 997 200 euros

Siège social
 1 cours Michelet - CS 30051 - 92075 Paris La Défense cedex
 542 110 291 RCS Nanterre



















Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

PROPRIETES BATES																			
DESIGNATION DES PROPRIETES					DESIGNATION DU LOCAL														
AN	SEC	PLAN	N°	C	ADRESSE	CODE	BAT	ENT	NIV	N°	N°	N°	S	M	AP	NAT	RC	CDM	IMPOSABLE
						RIVOLI				PROTE	N°	N°	TAR	EV	H	LOC	GAT		
10	AC	156			12 RUE GRANDE RUE	0460	B	01	02	00085	0673279	K604A	C	H	AF	5			1292
10	AC	156			001 LOT 0000089	0469	E	01	00	00277	0573281	N604A	C	H	PK	B			160
10	AC	156			12 RUE GRANDE RUE	0460	P	01	81	00138	0573280	T604A	C	H	BX	B			240
REVIMPOSABLE COM 1692 EUR COM R IMP										R EXO 0 EUR R IMP 1692 EUR									

PROPRIETES NON BATES																				
DESIGNATION DES PROPRIETES					EVALUATION															
AN	SECTION	PLAN	N°	C	ADRESSE	CODE	N°	PARC	PRIM	PPR	TAR	SUR	GR	CL	NAT	CONTENANCE	REVENU	COLL	NAT	
						RIVOLI	R EXO								CULT	HA A	CAMASTRAL	EXO	AN	
HA	CA	0			REVIMPOSABLE	0 EUR	R IMP									TAXE AD	R IMP	0 EUR	MAJTC	0 EUR

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Philippe Antoine DUTUILE suivant acte en date du 30 décembre 2009 publié le 12 février 2010 sous la référence volume 2010 P numéro 781 pour l'avoir acquis de la SCI DU CLOS DE LA GRANDE FERME, SCI au capital de 1.000 €, identifiée au RCS de Compiègne 491.885.943, dont le siège social est sis 7 Rempart Bellevue 60300 SENLIS.

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

69 000,00 € - soixante-neuf mille euros

Fait et rédigé à **PONTOISE**
Le **04** JUIN 2020

AARPI BUISSON & ASSOCIÉS
SARL
10 rue Pierre Buisson
95300 PONTOISE
Tel. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente DUTUILE
Audience d'Orientation 21 juillet 2020

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR

L'an deux mille vingt, le 04 JUI 2020

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE, a
comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au
Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre
Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître
à l'audience d'orientation délivrée par acte de SELARL HUIS JUSTITIA,
Huissiers de Justice à BORDEAUX en date du 2 juin 2020,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

AARPI BUISSON & ASSOCIÉS

29, rue Pierre Butin

95300 PONTOISE

Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60

Toque 6

ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE

L'an deux mille vingt, le **DEUX JUIN**

A la requête de :

la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE
Société Coopérative à capital et personnel variables immatriculée au RCS
BORDEAUX 434.651.246, ayant son siège à BORDEAUX (33) 106 quai de
Bacalan,

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés
en cette qualité audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, AARPI BUISSON &
ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE
95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les
poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE
PONTOISE et ses suites,

J'ai

vous, Selart HUIS JUSTITIA BORDEAUX, Jean-Patrick BIRAN, Jean-Luc CHAPOULIE,
Benoit AUDIBERT MEYRIAL, Vincent BEAUQUESNE, Huissiers de Justice Associés à
la résidence de BORDEAUX, y résidant 117 Cours Balguerie Stutterberg
agissant par l'un des Huissiers de Justice soussigné

donné assignation à :

Monsieur Philippe Antoine DUTUILE, divorcé de Madame Nathalie
Marie-Claire GASC, de nationalité Française, né le 13/11/1966 à
Toulouse (31), domicilié 6 allée du Centre - 33740 ARES

Où étant et parlant à :

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal
Judiciaire de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au
commandement de payer valant saisie immobilière en date du 15 janvier
2020 publié en date du 21 février 2020 au Service de la Publicité
Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2020 S numéro 31, de votre
immeuble ci-après désigné :

EXPEDITION

COMMUNE DE SURVILLIERS (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 12 Grande Rue cadastré section AC numéros 156 lieudit « le Bourg » pour 17 a 50 ca, 316 lieudit « 12 rue Grande Rue » pour 3 a 57 ca, 317 lieudit « 12 rue Grande Rue » pour 9 a 24 ca, 318 lieudit « 12 rue Grande Rue » pour 33 a 53 ca, 319 lieudit « 12 rue Grande Rue » pour 37 a 93 ca, 352 lieudit « le Bourg » pour 23 a 49 ca et 354 lieudit « rue Grande Rue » pour 15 a 79 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 17 avril 2008 volume 2008 P numéro 2029, modifié par actes publiés les 28 juillet 2009 volume 2009 P numéro 3207 et 23 septembre 2010 volume 2010 P numéro 4870 portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO QUATRE-VINGT NEUF (89) : un appartement numéro V 207 au 2^{ème} étage du bâtiment B, escalier A, porte droite du couloir de gauche, comprenant deux pièces principales, cuisine, salle de bains, wc, entrée, dégagement, placard, ainsi que les 557/100.386èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO CENT TRENTE HUIT (138) : un box numéro 13 en sous-sol, ainsi que les 70/100.386èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE DIX-SEPT (277) : une place de stationnement extérieure numéro 78 ainsi que les 20/100.386èmes de la propriété du sol et des parties communes générales

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal Judiciaire de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle desdites audiences **le mardi 21 juillet 2020 à 15 heures 30.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **69 000,00 € - soixante neuf mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. ».

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE détient une créance sur Monsieur Philippe Antoine DUTUILE, d'un montant de 56.011,46 € valeur au 3 octobre 2019, outre les intérêts postérieurs au taux de 7 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la copie exécutoire d'un jugement rendu par 1ère Chambre du Tribunal de Commerce de Bordeaux en date du 8 avril 2019, définitif, portant condamnations à l'encontre de Monsieur Philippe Antoine DUTUILE.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. »

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Autoriser une publicité supplémentaire sur Internet (LICITOR),

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIÈCES :

1. Jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux du 8 avril 2019
2. Signification du jugement du 10 mai 2019
3. Certificat de non appel
4. Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 15 janvier 2020
5. Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
6. Procès-verbal de description de la SCP PLOUCHART-BARNIER, Huissiers de Justice, en date du 30 janvier 2020

**SELARL HUIS JUSTITIA
BORDEAUX**

**Jean-Patrick BIRAN
Benoit AUDIBERT-MEYRIAL
Jean-Luc CHAPOULIE
Vincent BEAUQUESNE**

Huissiers de Justice associés
117 Cours Balguerle Stultenberg
33300 BORDEAUX
☎ : 05 56 44 23 55
☎ : 05 56 52 46 87

✉ : etude@hjb33.com

🌐 : <http://www.jepaleparcarte.com/>
CREDIT MUTUEL DU SUD OUEST
IBAN N°: FR 76 15559 33647 07520296544 86

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

COUT DE L'ACTE	
Décret n°2016-230 du 26 février 2016 Arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice	
Emolument (Art R444-3 C. Com)	180,00
Frais de déplacement (Art A444-48)	7,67
Total HT	187,67
TVA (20,00 %)	37,53
Taxe forfaitaire (Art 302 bis du CGI)	14,89
Total hors affranchissement	240,09
Affranchissement (Art R444-3)	
Affranchissement LS	2,10
Total TTC	242,19

Acte soumis à la taxe

**H
A
B**

Huis Justitia Bordeaux

Références : V - 34831
MRCE - sc - 02/06/2020

MODALITE DE REMISE A L'ETUDE

LE : MARDI DEUX JUIN DEUX MILLE VINGT

A la demande de :

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, société coopérative à capital variables, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 434 651 246 (SIRET 43465124600010), agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social 106 Quai de Bacalan 33300 BORDEAUX,

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Assignation

Celui-ci a été remis par l'huissier de justice soussigné selon les déclarations qui lui ont été faites, à :
Monsieur DUTUILE Philippe Antoine, né(e) le 13/11/1966 à TOULOUSE, de nationalité française, demeurant à (33740) ARÈS, 6 Allée du Centre

suivant les modalités ci-après indiquées.

Je me suis transporté à l'adresse ci-dessus aux fins de délivrer copie du présent acte.

Audit endroit :

- Destinataire absent de son domicile et son lieu de travail exact est inconnu

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres,
- Confirmation du domicile par le signifié joint par téléphone au 06.85.92.78.76,

La signification à personne et à domicile étant impossible, la copie du présent est déposée en mon étude sous enveloppe fermée, ne portant que d'un côté l'indication des nom et adresse du destinataire, et de l'autre le cachet de mon étude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et le fait que la copie de l'acte doit être retirée dans les plus brefs délais en mon étude contre récépissé ou émargement, par le destinataire de l'acte ou par toute autre personne spécialement mandatée, a été laissé au domicile du signifié.

La lettre prévue à l'article 658 du Code de procédure civile a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant la date du présent, au domicile du destinataire ci-dessus, avec copie de l'acte. Le cachet de l'huissier est apposé sur l'enveloppe.

Le présent acte a été établi en 6 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visées par moi les mentions relatives à la signification.

Jean-Patrick BIRAN



Vente DUTUILE
Audience d'Orientation 21 juillet 2020

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'an deux mille vingt, le 05 JUIN 2020

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE, a
comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au
Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre
Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

AARPI BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS

29, rue Pierre Butin
95300 PONTOISE

Tel. 01 04 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 00
Toque 6



N° de la demande : F 130
Déposée le : 21 FEV. 2020
Références du dossier : _____

Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement Immobilier du 15.01.2020</u>	M BUISSON & ASSOCIES Avocats <u>29 rue Pierre Butin</u> <u>95300 Pontoise</u>
Service de dépôt : <u>ST. LEULLA FORET 2</u>	Adresse courriel ⁽³⁾ : <u>mlouvet@buissonavocats.com</u> Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A <u>PONTOISE</u> , le <u>19/02/2020</u> Signature

Demande principale :	_____	=	12 €
Nombre de feuilles intercalaires :	_____		
- nombre de personnes supplémentaires :	_____	1 x _____ € =	0 €
- nombre d'immeubles supplémentaires :	_____	x _____ € =	0 €
Frais de renvoi :	_____		2,00 €
<input type="checkbox"/> règlement joint	<input checked="" type="checkbox"/> compte usager		TOTAL = 14,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)	
<input type="checkbox"/> numéraire	
<input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C.	
<input type="checkbox"/> mandat	
<input type="checkbox"/> virement	
<input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	QUITTANCE : _____

MÉTHODE D'ENVOI	
<input type="checkbox"/> Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	<input type="checkbox"/> Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). <input type="checkbox"/> Date de la formalité énoncée (sur formalité). <input type="checkbox"/> Jusqu'auinclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

DESIGNATION DES PERSONNES (pour les personnes physiques, le nom et le prénom dans l'ordre de l'état civil, le numéro de la carte nationale d'identité ou le numéro de la carte de séjour de l'étranger)				
N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽¹⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	DUTUILE		Philippe Antoine	13.11.1986 à Toulouse (31)
2	SCI DU CLOS DE LA GRANDE FERME		7 Rempart Bellevue 60300 SENLIS	RCS SENLIS 491.885.943
3				

DESIGNATION DES BIENS (pour les biens immobiliers, le numéro de la carte cadastrale, le numéro de la section cadastrale, le numéro de la parcelle cadastrale)				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Survilliers 12 Grande Rue	section AC numéros 158		89
2		318 à 319, 352, 354		138
3				277
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRRÉGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HP / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽²⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽¹⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽²⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE BÉNINOISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2

Demande de renseignements n° 9504P02 2020F139
déposée le 21/02/2020, par Maître BUISSON

Réf. dossier : 506300001 PEB/DAN/AGL - SAISIE CAD/DTU/ILE

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1970 au 02/07/2000
[x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,
 - Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 03/07/2000 au 19/01/2020 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 34 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
 - Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 20/01/2020 au 21/02/2020 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.
- A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 24/02/2020
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Marie-Pierre LEBOURG
- (*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiées relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 19/01/2020

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 27/12/2001	Référence d'enlissement : 9504P02 2001P6950	Date de l'acte : 17/10/2001
	Nature de l'acte : ATTESTATION APRES DECES		
	Rédacteur : NOT FIXOIS / LOUVRES		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 04/03/2002	Référence d'enlissement : 9504P02 2002P1176	Date de l'acte : 28/02/2002
	Nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 27/12/2001		
	Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 6950		
	Rédacteur : NOT FIXOIS / LOUVRES		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2002P1176 : ATTESTATION APRES DECES

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	BAUCHE	07/04/1914			
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
2	BAUCHE	20/10/1945			
3	BAUCHE	08/05/1949			
4	BAUCHE	10/07/1953			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BELLEFONTAINE	ZD 9		
		CHATENAY-EN-FRANCE	ZD 99		
		FONTENAY-EN-PARISIS	ZC 38		
			AB 292		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1970 AU 19/01/2020

Disposition n° 1 de la formalié 9504P02 2002P1176 : ATTESTATION APRES DECES

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
		FOSSÉS	AB 89 ZA 26 à ZA 27		
		MARHIL-EN-FRANCE	W 30		
		MARLY-LA-VILLE	ZA 11		
			ZA 71		
			ZD 18		
			ZD 20		
			ZE 5		
			ZH 5		
			ZH 17		
			ZI 4		
			ZI 18		
		PUISEUX-EN-FRANCE	ZA 4		
			ZB 9		
			ZB 15		
			ZC 3		
			ZC 50 à ZC 51		
			A 97 à A 98		
		SAINT-WITZ	A 100		
			A 109		
			A 132		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1970 AU 19/01/2020

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2002P1176 : ATTESTATION APRES DECES

Immeubles				Lot
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
			A 139	
			A 158	
			A 160	
			A 166 à A 167	
			A 404	
			A 428	
			A 433	
			A 436	
			A 441	
			A 565 à A 566	
			B 12	
			B 15	
			B 52	
			B 215 à B 216	
			B 227	
			B 234	
			B 437	
			B 447	
			B 468	
			C 7	
			C 43	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 19/01/2020

Disposition n° 1 de la formule 9504P02 2002P1176 : ATTESTATION APRES DECES

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
			C 48		
			C 137		
			C 144		
			C 159		
			C 174		
			C 186		
			C 205 & C 206		
			C 210		
			C 216		
			C 219		
			C 231		
			C 240		
			C 254		
			C 274		
			C 322		
			C 354		
			C 356		
			C 376		
			A 124		
			A 156 & A 158		
			A 160		
		SURVILLIERS			

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1970 AU 19/01/2020

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2002P1176 : ATTESTATION APRES DECES

Immeubles		Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
				A 203		
				A 206		
				A 223		
				AC 154 à AC 156		
				AD 36		
				B 11		
				B 25 à B 27		
				B 43		
				B 46		
				B 78		
				B 107		
				B 111		
				B 114		
				B 119 à B 120		
				B 125		
				B 129		
				B 149		
				B 166		
				B 168		
				B 174		
				B 176		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1970 AU 19/01/2020

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2002P1176 : ATTESTATION APRES DECES

Immeubles				
Bénéficiaires	Droits	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		B 200		
		B 239 à B 240		
		B 248 à B 249		
		B 253 à B 254		
		B 260		
		B 263		
		B 283		
		B 299		
		B 311		
		C 40		
		C 43		
		C 78		
		C 1170		
	VILLERON	AI 59		
		AI 61		
		AI 63		
		AK 1		
		AL 2		

Prix / évaluation : 721.937,57 EUR

Complément : Attestation rectificative en ce qui concerne l'effet relatif incomplet.

Date du décès : 05/03/2000

Partis transmisés : 4/10èmes

OBSERVATION : en ce qui concerne la parcelle ZC 3 sur Puisseux en France, suite à PV de cadastre celle-ci est devenue AB 661.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 19/01/2020

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 14/11/2003	Référence de dépôt : 9504P02 2003D12770	Date de l'acte : 03/10/2003
	Nature de l'acte : RADIATION PARTIELLE de la formalité initiale du 15/04/1997 Sages : 9504P02 Vol 1997V N° 1804		
	Rédacteur : NOT RECETTE PRINCIPALE DE GRASSE / GRASSE		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2003D12770 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	TRESOR PUBLIC		
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	REGNIER	01/01/1942	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		SURVILLIERS	AC 154 à AC 156
			Volume
			Lot

Complément : RADIATION DU BORDEREAU RECTIF VOL 9TV No2175

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 10/12/2003	Référence d'enlissement : 9504P02 2003P7055	Date de l'acte : 10/10/2003
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT FIXOIS / LOUVRES		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 10/12/2003	Référence d'enlissement : 9504P02 2003V3719	Date de l'acte : 10/10/2003
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS		
	Rédacteur : NOT FIXOIS / LOUVRES		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 10/12/2003	Référence d'enlèvement : 9504P02 2003V3725	Date de l'acte : 10/10/2003
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT FIXOIS / LOUVRES			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 19/12/2003	Référence d'enlèvement : 9504P02 2003P7246	Date de l'acte : 10/10/2003
Nature de l'acte : VENTE			
Rédacteur : NOT FIXOIS / LOUVRES			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2003P7246 : DIVISION

Immeuble Mère					Immeuble Fille						
Commune	Pfk	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfk	Sect	Plan	Vol	Lot
SURVILLIERS		AC	154			SURVILLIERS		AC	316 & 317		
SURVILLIERS		AC	155			SURVILLIERS		AC	318 & 319		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 19/01/2020

Disposition n° 2 de la formalité 9504P02 2003P7246 : VENTE

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
1	BAUCHE	19/10/1925	
2	BAUCHE	20/10/1945	
3	BAUCHE	08/05/1949	
4	BAUCHE	10/07/1953	
5	REGNIER	01/01/1942	
6	REGNIER	06/06/1944	
7	REGNIER	03/01/1946	
8	REGNIER	30/07/1948	
Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
9	SCI DE LA GRANDE FERME	450 010 269	
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Lot
		SURVILLIERS	
		AC 317	
		AC 319	

Prix / évaluation : 106.714,00 EUR

Complément : L'usufruit dont était titulaire Mme Lucie THOMAS épouse BAUCHE s'est éteint par suite de son décès .

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 23/12/2003	Référence de dépôt : 9504P02 2003D14268	Date de l'acte : 10/10/2003
	Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE DE LA VENTE de la formalité initiale du 10/12/2003 Sages : 9504P02 Vol 2003P N° 7055		
	Rédacteur : NOT.FIXOIS / LOUYRES		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 19/01/2020

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2003D14268 :

Disposant, Donateur			
Numero	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
1	BAUCHE		19/10/1925
2	BAUCHE		20/10/1945
3	BAUCHE		08/05/1949
4	BAUCHE		10/07/1953
5	REGNIER		01/01/1942
6	REGNIER		06/06/1944
7	REGNIER		03/01/1946
8	REGNIER		30/07/1948

Bénéficiaire, Donataire

Numero	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
9	EARL MANCHERON		379 984 925

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SURVILLIERS	AC 156		
			AC 316		
			AC 318		

Prix / évaluation : 198.183,72 EUR

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 23/12/2003	Référence de dépôt : 9504P02 2003D14269	Date de l'acte : 10/10/2003
	Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE DU PRIVILEGE DE PRETEUR DENIERS de la formalité initiale du 10/12/2003 Sages : 9504P02 Vol 2003V N° 3719		
	Rédacteur : NOT FIXOIS / LOUVRES		
	Domicile élu : ETUDE		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1970 AU 19/01/2020

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2003D14269 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
	CRCAM DE L'OISE				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
1	EARL MANCHERON			379 984 925	
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SURVILLIERS	AC 156		
			AC 316		
			AC 318		

Montant Principal : 198.183,72 EUR Accessoires : 39.636,74 EUR Taux d'intérêt : 4,50 %
 Date extrême d'exigibilité : 20/12/2018 Date extrême d'effet : 20/12/2020

Complément : DELIVRANCE D'une copie exécutoire à ordre pour un montant de 210 000 €

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 04/02/2004	Référence d'enlissement : 9504P02 2004V324	Date de l'acte : 03/02/2004
Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 10/12/2003 Sages :			
Réfacteur : NOT FIXOIS / LOUVRES			
Domicile élu : EN L'ETUDE			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2004V324 : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
	CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'OISE		
Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
1	SCI DE LA GRANDE FERME		450 010 269

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2004V324 : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SURVILLIERS	AC 317		
			AC 319		

Montant Principal : 106 714,00 EUR. Accessoires : 21 342,80 EUR. Taux d'intérêt : 4,75 %
 Date extrême d'exigibilité : 10/10/2018. Date extrême d'effet : 10/10/2020

Complément : Paragraphe POUR SURTE DE : il y a lieu de lire en toutes lettres CENT SIX MILLE SEPT CENT QUATORZE Euros.
 Copie exécutoire à ordre

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 17/07/2007	Nature de l'acte : VENTE	Référence d'enlèvement : 9504P02 2007P3985	Date de l'acte : 07/06/2007
		Rédacteur : SCP DAUDRUY JEAN CHARLES / SENLIS		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2007P3985 :

Disposant, Donateur					
Número	Désignation des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
1	EARL MANCHERON				379 984 925
Bénéficiaire, Donataire					
Número	Désignation des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
2	SCI DU CLOS DE LA GRANDE FERME				491 885 943
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	SURVILLIERS	AC 156		
			AC 316		
			AC 318		

DI : Droits Indivis CO : Constitutions DO : Domanier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 19/01/2020

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2007P3985 :

Prix / évaluation : 1.350.000,00 EUR

N° d'ordre : 12	Date de dépôt : 10/01/2008	Référence d'enlèvement : 9504P02 2008P157	Date de l'acte : 06/12/2007
Nature de l'acte : VENTE ET DIVISION			
Rédacteur : SCP DAUDRU / SENLIS			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 13	Date de dépôt : 06/03/2008	Référence de dépôt : 9504P02 2008D2350	Date de l'acte : 06/12/2007
Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 10/01/2008 Sages : 9504P02 Vol 2008P N° 157			
Rédacteur : SCP DAUDRU / SENLIS			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2008D2350 : DIVISION

Immeuble Mère		Immeuble Filie								
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
SURVILLIERS		AC	157			SURVILLIERS	AC		351 à 352	

Disposition n° 2 de la formalité 9504P02 2008D2350 : VENTE DE TERRAIN A BATIR

Disposant, Donateur		Bénéficiaire, Donataire	
Numéro	Désignation des personnes	Numéro	Désignation des personnes
1	FANHARD DEVELOPEMENT		
Date de naissance ou N° d'identité			
		378 106 249	
Date de naissance ou N° d'identité			
		491 885 943	

Disposition n° 2 de la formalité 9504P02 2008D2350 : VENTE DE TERRAIN A BATIR

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	SURVILLIERS	AC 158		
			AC 352		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Donateur EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 276,400,00 EUR

Complément : Reprise pour ordre suite à la publication du changement de dénomination et de siège social de la société vendeuse.

Disposition n° 3 de la formalité 9504P02 2008D2350 : VENTE

Déposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
2	PANHARD DEVEL/OPPEMENT		378 106 249		
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	AUBARNE SARTL		448 392 381		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	SURVILLIERS	AC 351		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Donateur EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 8,600,00 EUR

Complément : Reprise pour ordre suite à la publication du changement de dénomination et siège social de la société vendeuse.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 19/01/2020

N° d'ordre : 14	Date de dépôt : 20/03/2008	Référence d'enlissement : 9504P02 2008P1496	Date de l'acte : 13/02/2008
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : SCP ROUZE / SENLIS		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2008P1496 :

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	SCI DE LA GRANDE FERME	450 010 269			
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
2	SCI DU CLOS DE LA GRANDE FERME	491 885 943			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	SURVILLIERS	AC 317		
			AC 319		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 650.000,00 EUR

N° d'ordre : 15	Date de dépôt : 20/03/2008	Référence d'enlissement : 9504P02 2008V833	Date de l'acte : 13/02/2008
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
	Rédacteur : SCP ROUZE / SENLIS		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 16	Date de dépôt : 17/04/2008	Référence d'enlèvement : 9504P02 2008P2029	Date de l'acte : 31/03/2008
Nature de l'acte : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET RCP APRES DIVISION			
Rédacteur : SCP DAUDRY / SENLIS			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2008P2029 : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET REGLEMENT DE COPROPRIETE

Disposants		Date de Naissance ou N° d'identité
Nouré	Désignation des Personnes	491 885 943
1	SCI DU CLOS DE LA GRANDE HERMIE	

Immeubles		Volume	Lot
Commune SURVILLIERS	Désignation Cadastre		
	AC 156		
	AC 316 à AC 319		
	AC 352		
SURVILLIERS	AC 354		
	AC 156		
	AC 316 à AC 319		
SURVILLIERS	AC 352		
	AC 354		
	1 à 356		

Complément : Création d'un EDD de 356 lots numérotés de 1 à 356 sur une assise de copropriété cadastrée AC 156, AC 316 à 319, AC 352 et AC 354.

Disposition n° 2 de la formalité 9504P02 2008P2029 : DIVISION

Immeuble Mère					Immeuble Fille						
Commune	Pix	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pix	Sect	Plan	Vol	Lot
SURVILLIERS		AC	158			SURVILLIERS		AC		353 à 354	

N° d'ordre : 17	Date de dépôt : 24/04/2008	Référence d'enlèvement : 9504P02 2008V1236	Date de l'acte : 17/04/2008
Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 20/03/2008 Sages :			
9504P02 Vol 2008V N° 833			
Rédacteur : SCP DAUDRY / SENLIS			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 19/01/2020

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 18	Date de dépôt : 13/06/2008	Référence d'empiasement : 9504P02 2008V1799	Date de l'acte : 30/05/2008
	Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 20/03/2008 Sages :		
	9504P02 Vol 2008V N° 833		
	Rédacteur : SCP DAUDRY286 / SENLIS		
	Domicile élu : SENLIS EN L'ETUDE		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2008V1799 : de l'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE DU 13/02/2008

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	SITE CENTRALE POUR LE FINANCEMENT DE L'IMMOBILIER SOCIFIM				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	SCI DU CLOS DE LA GRANDE FERME	491 885 943			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SURVILLIERS	AC 156		
			AC 158		
			AC 316 à AC 319		
			AC 352		

Montant Principal : 3.600.000,00 EUR Accessoires : 720.000,00 EUR Taux d'intérêt : 4,49 %
 Date extrême d'exigibilité : 13/02/2010 Date extrême d'effet : 13/02/2011

Complément : Bordereau rectificatif du Vol 2008V No 833 et du bordereau rectificatif du 24/04/2008 Vol 2008V No 1236
 Concerne l'effet relatif et le propriétaire grevé
 NB : AC 158 a été depuis divisé en AC 353, AC 354

N° d'ordre : 19	Date de dépôt : 25/11/2008	Référence de dépôt : 9504P02 2008D12870	Date de l'acte : 18/03/2008
	Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 10/12/2003 Sages : 9504P02 Vol 2003V N° 3719		
	Rédacteur : SCP FIXOIS / LOUVRES		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2008D12870 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	EARL MANCHERON	379 984 925			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SURVILLERS	AC 156 AC 316 AC 318		

N° d'ordre : 20	Date de dépôt : 16/01/2009	Référence de dépôt : 9504P02 2009D691	Date de l'acte : 14/10/2008
	Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 10/12/2003 Sages : 9504P02 Vol 2003V N° 3725		
	Rédacteur : SCP FIXOIS / LOUVRES		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2009D691 :

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	SCI DE LA GRANDE FERME	450 010 269

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 19/01/2020

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2009D691

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SURVILLIERS	AC 317 AC 319		

N° d'ordre : 21 Date de dépôt : 02/03/2009 Référence d'enlissement : 9504P02 2009V629 Date de l'acte : 13/02/2008
 Nature de l'acte : **INSCRIPTION RECTIFICATIVE de la formalité initiale du 20/03/2008 Sages : 9504P02 Vol 2008V N° 833**
 Rédacteur : SCP ROUZE / SENLIS

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 22 Date de dépôt : 28/04/2009 Référence de dépôt : 9504P02 2009D4633
 Nature de l'acte : **REJET DEFINITIF TOTAL du 02/03/2009 Sages : 9504P02 Vol 2009V N° 629**
 de la formalité initiale du 20/03/2008 Sages : 9504P02 Vol 2008V N° 833
 Rédacteur : /

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2009D4633 :
 REJET DEFINITIF par décision du 09/04/2009.

N° d'ordre : 23 Date de dépôt : 28/07/2009 Référence d'enlissement : 9504P02 2009P3207 Date de l'acte : 18/06/2009
 Nature de l'acte : **MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**
 Rédacteur : SCP DAUDRY / SENLIS

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2009P3207 : DIVISION DE LOTS ET CREATION DE LOTS

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1970 AU 19/01/2020

Immeuble Mère						Immeuble Filie						
Commune	Prix	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Prix	Sect	Plan	Vol	Lot	
SURVILLIERS	AC	156				SURVILLIERS	AC	156				
	AC	316 à 319					AC	316 à 319				
	AC	352					AC	352				
	AC	354				AC	354					
					13						359 à 360	
SURVILLIERS	AC	156				SURVILLIERS	AC	156				
	AC	316 à 319					AC	316 à 319				
	AC	352					AC	352				
	AC	354				AC	354					
					104						361 à 362	
SURVILLIERS	AC	156				SURVILLIERS	AC	156				
	AC	316 à 319					AC	316 à 319				
	AC	352					AC	352				
	AC	354				AC	354					
					105						363 à 364	
SURVILLIERS	AC	156				SURVILLIERS	AC	156				
	AC	316 à 319					AC	316 à 319				
	AC	352					AC	352				
	AC	354				AC	354					
					4						357 à 358	

Complément : Cotation des lots 365 et 366 par prélèvement des parties communes et changement des numéros.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 19/01/2020

N° d'ordre : 24	Date de dépôt : 12/02/2010	Référence d'enlèvement : 9504P02 2010P781	Date de l'acte : 30/12/2009
Nature de l'acte : VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT			
Rédacteur : NOT Jean-Charles DAUDRU / SENLIS			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2010P781 :

Disposant, Donateur		
Número	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	SCI DU CLOS DE LA GRANDE FERME	491 885 943
Bénéficiaire, Donataire		
Número	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	DUTUILLE	13/11/1966

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	SURVILLIERS	AC 156 AC 316 à AC 319 AC 352 AC 354		89 138 277

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UJ : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 182.500,00 EUR

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1970 AU 19/01/2020

N° d'ordre : 25	Date de dépôt : 12/02/2010	Référence d'enlèvement : 9504P02 2010V470	Date de l'acte : 30/12/2009
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DU VENDEUR		
	Rédacteur : NOT Jean-Charles DAUDRUY / SENLIS		
	Domicile élu : SENLIS en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2010V470 : Privilège du vendeur

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	SCI DU CLOS DE LA GRANDE FERME	491 885 943			
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	DUTUILLE	13/11/1966			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
		SUR VILLIERS	AC 156 AC 316 a AC 319 AC 352 AC 354		89 138 277

Montant Principal : 127.750,00 EUR Accessoires : 25.550,00 EUR
 Date extrême d'exigibilité : 31/12/2010 Date extrême deffet : 31/12/2011

N° d'ordre : 26	Date de dépôt : 24/02/2010	Référence d'enlèvement : 9504P02 2010V613	Date de l'acte : 23/12/2009
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
	Rédacteur : SCP BURGAUD / ANDERNOS LES BAINS		
	Domicile élu : ANDERNOS LES BAINS en l'étude		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 19/01/2020

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2010V613 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	CRCAM NORD MIDI PYRENNES		
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	DUTOILE	13/11/1966	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		SURVILLIERS	AC 156 AC 316 à AC 319 AC 352 AC 354
			Volume
			Lot
			89
			138
			277

Montant Principal : 184 439,00 EUR. Accessoires : 36 887,80 EUR. Taux d'intérêt : 3,85 %
Date extrême d'exigibilité : 01/07/2036. Date extrême d'effet : 01/07/2037

Complément : Copie exécutoire à ordre transmissible par endos.

N° d'ordre : 27	Date de dépôt : 19/03/2010	Référence d'enlèvement : 9504P02 2010P1496	Date de l'acte : 22/02/2010
Nature de l'acte : ATTESTATION APRES DECES			
Rédacteur : SCP FISOIS / LOUVRES			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1970 AU 19/01/2020

N° d'ordre : 28	Date de dépôt : 08/04/2010	Référence d'enlèvement : 9504P02 2010P1813	Date de l'acte : 31/03/2010
	Nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 19/03/2010		
	Sages : 9504P02 Vol 2010P N° 1496		
	Rédacteur : NOT FIXOIS / LOUVRES		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2010P1813 : ATTESTATION APRES DECES du 22/02/2010

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	BAUCHE		19/10/1925		
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
2	BAUCHE		08/05/1949		
3	BAUCHE		10/07/1953		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	CHATENAY-EN-FRANCE	ZC 38		
		FONTENAY-EN-PARISIS	AB 292		
		FOSSÉS	AB 89		
		MARTEL-EN-FRANCE	ZA 26 à ZA 28		
		W 30			
		MARLY-LA-VILLE	ZA 11		
			ZA 71		
			ZD 18		
			ZD 20		
			ZE 5		
			ZH 5		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1970 AU 19/01/2020

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2010P1813 : ATTESTATION APRES DECES du 22/02/2010

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI		ZH 17		
			ZI 4		
			ZI 18		
		PUISEUX-EN-FRANCE	AB 664		
			ZA 4		
			ZB 9		
			ZB 15		
			ZC 50 à ZC 51		
		SAINT-WITZ	A 97 à A 98		
			A 100		
			A 109		
			A 132		
			A 139		
			A 142 à A 143		
			A 148 à A 150		
			A 158		
			A 160		
			A 166 à A 167		
			A 248 à A 250		
			A 401		
			A 428		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1970 AU 19/01/2020

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2010P1813 : ATTESTATION APRES DECES du 22/02/2010

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI		A 433 A 436 A 441 A 482 à A 483 A 565 à A 566 A 616 B 15 à B 17 B 52 B 216 B 447 B 468 B 1308 à B 1309 B 1314 à B 1315 C 43 C 48 C 137 C 144 C 159 C 186 C 205 à C 206 C 210		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 19/01/2020

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2010P1813 : ATTESTATION APRES DECES du 22/02/2010

Immeubles		Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
Bénéficiaires						
tous	PI			C 216 C 219 C 222 C 225 C 231 C 233 C 240 C 251 C 254 à C 255 C 257 C 274 C 322 C 354 C 356 C 376 C 511 à C 512 A 144 A 156 à A 158 A 203 A 206 A 223		
			SURVILLIERS			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 19/01/2020

Disposition n° 1 de la formalié 9504P02 2010P1813 : ATTESTATION APRES DECES du 22/02/2010

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI		AD 36 B 11 B 25 à B 27 B 43 B 46 B 78 B 107 B 111 B 114 B 119 à B 120 B 125 B 129 B 149 B 166 B 168 B 174 B 176 B 200 B 239 à B 240 B 248 à B 249 B 254		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 19/01/2020

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2010P1813 : ATTESTATION APRES DECES du 22/02/2010

Immeubles			Volume	Lot
Bénéficiaires	Droits	Commune		
tous	PI		B 260 B 283 B 311 B 314 à B 315 C 40 C 43 C 1238 à C 1239	

DI : Droits indivis CO : Constructions DO : Domaiier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 594.014,00 EUR

Complément : Droits transmis : 4/10èmes en toute propriété. Disposant désédé le 28/11/2003, laissant les bénéficiaires, héritiers chacun pour 1/2.

Attestation rectificative en ce qui concerne la désignation des biens transmis sur la commune SAINT WITZ : supprimer B 234 pour la remplacer par les parcelles B 1308 et 1309, ainsi que le titre de propriété de certaines parcelles.

La parcelles AC 136 sur Survilliers est exclue de l'attestation.

N° d'ordre : 29	Date de dépôt : 23/09/2010	Référence d'enlissement : 9504P02 2010P4870	Date de l'acte : 01/09/2010
Nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION			
Rédacteur : SCP DAUDRUY / SENLIS			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2010P4870 : REUNION ET DIVISION DE LOTS

Immeuble Mère							Immeuble Filie						
Commune	Pix	Sect	Plan	Vol	Lot		Commune	Pix	Sect	Plan	Vol	Lot	
SURVILLIERS	AC	156				53 à 56	SURVILLIERS	AC	156				367
	AC	316 à 319						AC	316 à 319				
	AC	352						AC	352				
	AC	354						AC	354				
SURVILLIERS	AC	156				367	SURVILLIERS	AC	156				369 à 370
	AC	316 à 319						AC	316 à 319				
	AC	352						AC	352				
	AC	354						AC	354				

Complément : A LA REQUÊTE DE L'ENSEMBLE DES COPROPRIÉTAIRES.

Disposition n° 2 de la formule 9504P02 2010P4870 : CHANGEMENT DE DESIGNATION DE LOTS

Ancienne Désignation							Nouvelle désignation						
Commune	Pix	Sect	Plan	Vol	Lot		Commune	Pix	Sect	Plan	Vol	Lot	
SURVILLIERS	AC	156				69	SURVILLIERS	AC	156				371
	AC	316 à 319						AC	316 à 319				
	AC	352						AC	352				
	AC	354						AC	354				
						70							372

Complément : A LA REQUÊTE DE L'ENSEMBLE DES COPROPRIÉTAIRES.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 19/01/2020

Disposition n° 3 de la formalité 9504P02 2010P4870 : AUTRES CHANGEMENTS

Immeubles		
Commune	Désignation Cadastreale	Lot
SURVILLIERS	AC 156	
	AC 316 à AC 319	
	AC 352	74
	AC 354	79
		368

Complément : 1/ CREATION DU LOT N° 368 PAR PRELEVEMENT DES PARTIES COMMUNES, A LA SUITE DE CETTE CREATION, LA QUOTE-PART DES PARTIES COMMUNES GENERALES APPARTENANT A CHACUN DES LOTS EST DESORMAIS EXPRIMEE EN 100.386 EMES AU LIEU DE 100.055 EMES.
 2/ MODIFICATION DE LA DESIGNATION DES LOTS N° 74 ET N° 79
 A LA REQUETE DE L'ENSEMBLE DES COPROPRIETAIRES.

N° d'ordre : 30 Date de dépôt : 04/07/2011 Référence d'enlissement : 9504P02 2011P3647 Date de l'acte : 28/04/2011
 Nature de l'acte : **CONSTATATION DE REALISATION DE CONVENTION DE LA FORMALITE INITIALE DU 20/03/2008 Sages : 9504P02**
 Vol 2008P N° 1496
 Rédacteur : SCP Daudruy / SENLIS

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2011P3647 :

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	SCI DE LA GRANDE FERME	450 010 269
Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	SCI DU CLOS DE LA GRANDE FERME	491 885 943
Immeubles		
Bénéficiaires	Droits	Commune
2	TP	SURVILLIERS
		Volume
		Lot
	Désignation cadastrale	
	AC 317	

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2011P3647 :

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP		AC 319		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Demandeur EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PK : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit
 Prix / Evaluation : 100.000,00 EUR

Complément : Constatation de la réalisation des conditions de la clause de complément de prix de l'acte du 20/03/2008 2008 P 1496.

N° d'ordre : 31	Date de dépôt : 16/07/2018	Référence d'enlèvement : 9504P02 2018V2333	Date de l'acte : 06/07/2018
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE			
Rédacteur : ADM TGI / BORDEAUX			
Domicile élu : Me BAGGIO avocat à BORDEAUX			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2018V2333 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D AOUTAINE		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	DUTUIE	13/11/1966	

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1970 AU 19/01/2020

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2018V2333 :

Immeubles					
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SURVILLIERS	AC 156 AC 316 à AC 319 AC 352 AC 354		89 138 277

Montant Principal : 52.080 00 EUR
Date extrême d'effet : 16/07/2021

Complément : En vertu d'une ordonnance rendue par le TGI de Bordeaux le 06/07/2018.

N° d'ordre : 32	Date de dépôt : 29/07/2019	Référence d'enlèvement : 9504P02 2019V2272	Date de l'acte : 08/04/2019
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE de la formalité initiale du 16/07/2018 Sages : 9504P02 Vol 2018V N° 2333		
	Rédacteur : ADM TRIBUNAL DE COMMERCE / BORDEAUX		
	Domicile élu : BORDEAUX ME BAGGIO SYLVAINÉ		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2019V2272 :

Créanciers	
Numéro	Désignation des personnes
	CRCAM D'AQUITAINE
	Date de Naissance ou N° d'identité
Propriétaire Immeuble / Contre	
Numéro	Désignation des personnes
1	DUTUILLE
	Date de Naissance ou N° d'identité
	13/11/1966

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1970 AU 19/01/2020

Disposition n° 1 de la formalié 9504P02 2019V2272 :

Immeubles					
Prop/Immu/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SURVILLIERS	AC 156 AC 316 & AC 319 AC 352 AC 354		89 138 277

Montant Principal : 50 078,36 EUR
Date extrême d'effet : 29/07/2029

Complément : Inscription se substituant à la provisoire prise le 16/07/2018 VOL 2018V N° 2333.

**RELEVÉ DES FORMALITES REPORTEES SUR LES IMMEUBLES
INTERROGES**

N° d'ordre : 33	Date de dépôt : 14/11/2003	Référence de dépôt : 9504P02 2003D12770	Date de l'acte : 03/10/2003
	Nature de l'acte : RADIATION PARTIELLE de la formalité initiale du 15/04/1997 Sages : 9504P02 Vol 1997V N° 1804		
	Rédacteur : NOT RECEITE PRINCIPALE DE GRASSE / GRASSE		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2003D12770 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	TRESOR PUBLIC		
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	REGNIER	01/01/1942	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		SURVILLIERS	AC 154 à AC 156
			Volume
			Lot

Complément : RADIATION DU BORDEREAU RECTIF VOL. 97V No2175

N° d'ordre : 34	Date de dépôt : 20/03/2008	Référence d'enlissement : 9504P02 2008V833	Date de l'acte : 13/02/2008
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
	Rédacteur : SCP ROUZE / SENLIS		

FORMALITE EN ATTENTE

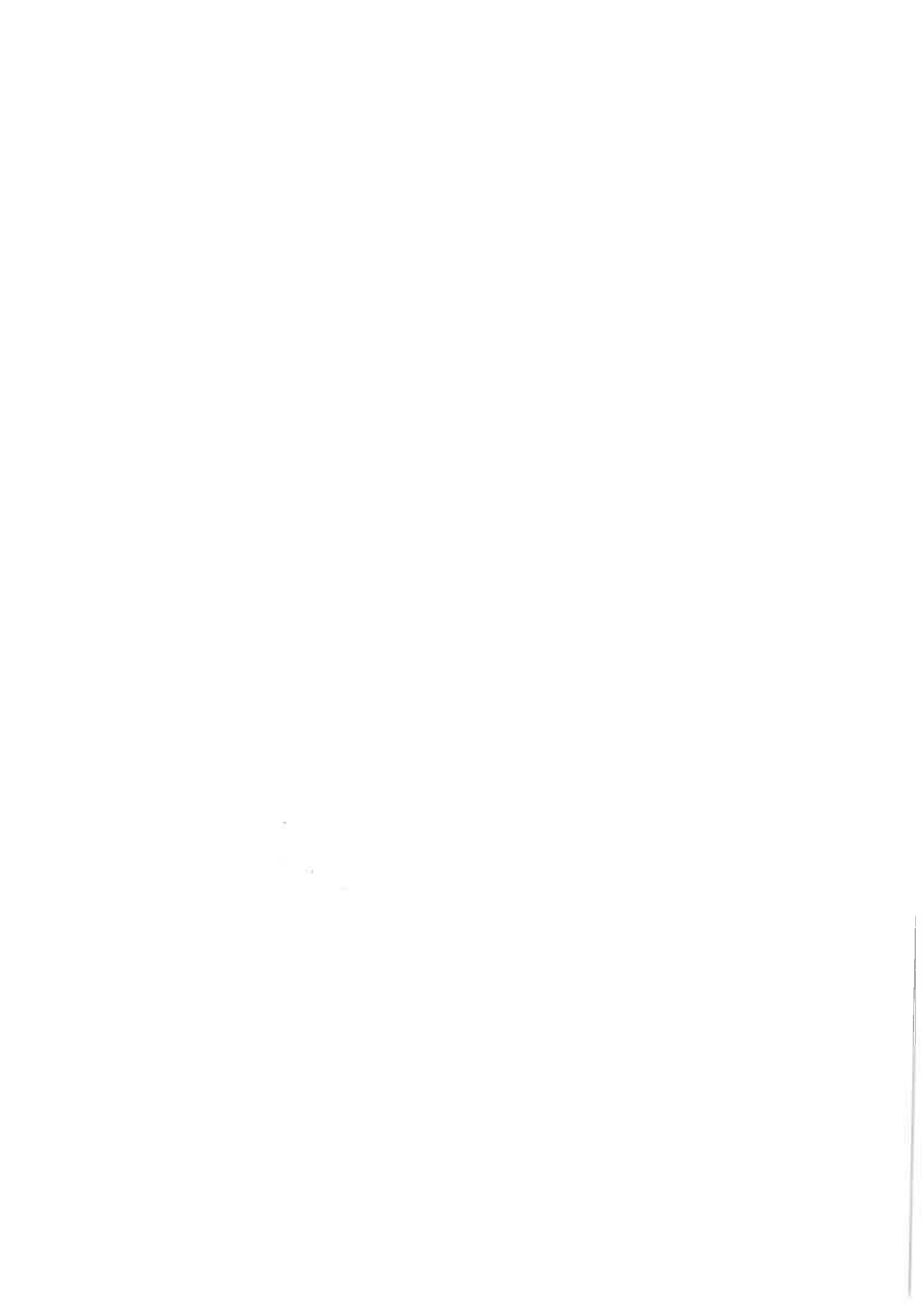
Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 20/01/2020 AU 21/02/2020

Date et Numero de depot	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Verseurs/Donateurs/Constituants "Prop Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numero d'archivage Provisoire
21/02/2020 D02246	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI BIRAN BORDBAUX	15/01/2020	CRCAM D'AQUITAINE DUTULLE	S00031

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 37 pages y compris le certificat.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINTE-LEU-LA-FORET 2
131 Rue d'Ermonville
95328 SAINTE-LEU-LA-FORET
Téléphone : 0130400651
Télécopie : 0130400690
Mél. : spl@saint-leu-la-foret2.dgfr.finances.gouv.fr



Maitre BUISSON
29 RUE PIERRE BOUTIN
CS 80026
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivies d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Date : 24/02/2020

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9504P02 2020F139

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1970 au 21/02/2020

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
604	SURVILLIERS	AC 156		(A)
		AC 316 à AC 319		(A)
		AC 352		(A)
		AC 354		(A)
				89
				138
				277
				(A)
				(A)
				(A)
				(A)
				(A)
				(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIQUES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 27/12/2001	références d'enlissement : 9504P02 2001P6950	Date de l'acte : 17/10/2001
	nature de l'acte : ATTESTATION APRES DECES		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 04/03/2002	références d'enlissement : 9504P02 2002P1176	Date de l'acte : 28/02/2002
	nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 27/12/2001	Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 6950	
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 14/11/2003	références d'enlissement : 9504P02 2003D12770	Date de l'acte : 03/10/2003
	nature de l'acte : RADIATION PARTIELLE de la formalité initiale du 15/04/1997 Sages : 9504P02 Vol 1997V N° 1804		

N° d'ordre : 4	date de dépôt : 10/12/2003 nature de l'acte : VENTE	références d'enlèvement : 9504P02 2003P7055	Date de l'acte : 10/10/2003
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 10/12/2003 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlèvement : 9504P02 2003V3719	Date de l'acte : 10/10/2003
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 10/12/2003 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlèvement : 9504P02 2003V3725	Date de l'acte : 10/10/2003
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 19/12/2003 nature de l'acte : VENTE	références d'enlèvement : 9504P02 2003P7246	Date de l'acte : 10/10/2003
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 23/12/2003 nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE DE LA VENTE de la formalité initiale du 10/12/2003 Sages : 9504P02 Vol 2003P N° 7055	références d'enlèvement : 9504P02 2003D14268	Date de l'acte : 10/10/2003
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 23/12/2003 nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE DU PRIVILEGE DE PRETEUR DENIERS de la formalité initiale du 10/12/2003 Sages : 9504P02 Vol 2003V N° 3719	références d'enlèvement : 9504P02 2003D14269	Date de l'acte : 10/10/2003
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 04/02/2004 nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 10/12/2003 Sages : 9504P02 Vol 2003V N° 3725	références d'enlèvement : 9504P02 2004V324	Date de l'acte : 03/02/2004
N° d'ordre : 11	date de dépôt : 17/07/2007 nature de l'acte : VENTE	références d'enlèvement : 9504P02 2007P3985	Date de l'acte : 07/06/2007

N° d'ordre : 12	date de dépôt : 10/01/2008 nature de l'acte : VENTE ET DIVISION	références d'enlissement : 9504P02 2008P157	Date de l'acte : 06/12/2007
N° d'ordre : 13	date de dépôt : 06/03/2008 nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 10/01/2008 Sages : 9504P02 Vol 2008P N° 157	références d'enlissement : 9504P02 2008D2350	Date de l'acte : 06/12/2007
N° d'ordre : 14	date de dépôt : 20/03/2008 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 9504P02 2008P1496	Date de l'acte : 13/02/2008
N° d'ordre : 15	date de dépôt : 20/03/2008 nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE	références d'enlissement : 9504P02 2008V833	Date de l'acte : 13/02/2008
N° d'ordre : 16	date de dépôt : 17/04/2008 nature de l'acte : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET RCP APRES DIVISION	références d'enlissement : 9504P02 2008P2029	Date de l'acte : 31/03/2008
N° d'ordre : 17	date de dépôt : 24/04/2008 nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 20/03/2008 Sages : 9504P02 Vol 2008V N° 833	références d'enlissement : 9504P02 2008V1236	Date de l'acte : 17/04/2008
N° d'ordre : 18	date de dépôt : 13/06/2008 nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 20/03/2008 Sages : 9504P02 Vol 2008V N° 833	références d'enlissement : 9504P02 2008V1799	Date de l'acte : 30/05/2008
N° d'ordre : 19	date de dépôt : 25/11/2008 nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 10/12/2003 Sages : 9504P02 Vol 2003V N° 3719	références d'enlissement : 9504P02 2008D12870	Date de l'acte : 18/03/2008

N° d'ordre : 20	date de dépôt : 16/01/2009	références d'enlèvement : 9504P02 2009D691	Date de l'acte : 14/10/2008
	nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 10/12/2003 Sages : 9504P02 Vol 2003V N° 3725		
N° d'ordre : 21	date de dépôt : 02/03/2009	références d'enlèvement : 9504P02 2009V629	Date de l'acte : 13/02/2008
	nature de l'acte : INSCRIPTION RECTIFICATIVE de la formalité initiale du 20/03/2008 Sages : 9504P02 Vol 2008V N° 833		
N° d'ordre : 22	date de dépôt : 28/04/2009	références d'enlèvement : 9504P02 2009D4633	
	nature de l'acte : REJET DEFINITIF TOTAL du 02/03/2009 Sages : 9504P02 Vol 2009V N° 629 de la formalité initiale du 20/03/2008 Sages : 9504P02 Vol 2008V N° 833		
N° d'ordre : 23	date de dépôt : 28/07/2009	références d'enlèvement : 9504P02 2009P3207	Date de l'acte : 18/06/2009
	nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION		
N° d'ordre : 24	date de dépôt : 12/02/2010	références d'enlèvement : 9504P02 2010P781	Date de l'acte : 30/12/2009
	nature de l'acte : VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT		
N° d'ordre : 25	date de dépôt : 12/02/2010	références d'enlèvement : 9504P02 2010V470	Date de l'acte : 30/12/2009
	nature de l'acte : PRIVILEGE DU VENDEUR		
N° d'ordre : 26	date de dépôt : 24/02/2010	références d'enlèvement : 9504P02 2010V613	Date de l'acte : 23/12/2009
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
N° d'ordre : 27	date de dépôt : 19/03/2010	références d'enlèvement : 9504P02 2010P1496	Date de l'acte : 22/02/2010
	nature de l'acte : ATTESTATION APRES DECES		

N° d'ordre : 28	date de dépôt : 08/04/2010	références d'enlissement : 9504P02 2010P1813	Date de l'acte : 31/03/2010
	nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 19/03/2010 Sages : 9504P02 Vol 2010P N° 1496		
N° d'ordre : 29	date de dépôt : 23/09/2010	références d'enlissement : 9504P02 2010P4870	Date de l'acte : 01/09/2010
	nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION		
N° d'ordre : 30	date de dépôt : 04/07/2011	références d'enlissement : 9504P02 2011P3647	Date de l'acte : 28/04/2011
	nature de l'acte : CONSTATATION DE REALISATION DE CONVENTION de la formalité initiale du 20/03/2008 Sages : 9504P02 Vol 2008P N° 1496		
N° d'ordre : 31	date de dépôt : 16/07/2018	références d'enlissement : 9504P02 2018V2333	Date de l'acte : 06/07/2018
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE		
N° d'ordre : 32	date de dépôt : 29/07/2019	références d'enlissement : 9504P02 2019V2272	Date de l'acte : 08/04/2019
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE de la formalité initiale du 16/07/2018 Sages : 9504P02 Vol 2018V N° 2333		

FORMALITES REPORTEES

N° d'ordre : 33	date de dépôt : 14/11/2003	références d'enlissement : 9504P02 2003D12770	Date de l'acte : 03/10/2003
	nature de l'acte : RADIATION PARTIELLE de la formalité initiale du 15/04/1997 Sages : 9504P02 Vol 1997V N° 1804		
N° d'ordre : 34	date de dépôt : 20/03/2008	références d'enlissement : 9504P02 2008V833	Date de l'acte : 13/02/2008
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 13902
 Déposée le : 21 FEV. 2020
 Références du dossier : _____

Demande de copie de documents (1)
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE		IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR (2)	
A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements. N° <u>F139</u> déposée le <u>21 FEV. 2020</u> Références du dossier : <u>CA AQUITAINE / DUTUILÉ</u> Service de dépôt : <u>ST. LEU LA FORET 2</u>		M. BUISSON & ASSOCIÉS Avocats <u>29 rue Pierre Butin</u> <u>95300 PONTOISE</u> Adresse courriel (3) : <u>alouvet@buissonavocats.com</u> Téléphone : <u>01.34.20.15.82</u> A <u>Pontoise</u> , le <u>19/02/2020</u> Signature : _____	

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : _____ x 6 € = 18 €
 - nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____ x 30 € = _____ €
 - autres documents demandés : _____ x 15 € = 3 €
 Frais de renvoi = _____ €

règlement joint compte usager **TOTAL = 21,00 €**

MODÈLE DE Paiement (à compléter en fonction de la méthode choisie)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

Autres formalités à effectuer

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :
 copie
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
 (2) Identité et adresse postale.
 (3) Uniquement pour les usagers professionnels.

NATURE ET REFERENCE DES DOCUMENTS SOUS-FORMALITES				
N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscription délivrées dans le 3233 ci-joint	24/02/2010	2010V	613
2		16/07/2018	2018V	2333
3		29/07/2019	2019V	2292
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRRÉGULIÈRE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

demande irrégulière en la forme défaut de paiement

demande non signée et/ou non datée défaut d'indication de la nature du renseignement demandé

autre : _____

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucun document ou formalité.

que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant _____ pages / 3 formalités.

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU LA FORET 2
131 RUE D'ORÉANT
96328 SAINT-LEU LA-FORET
TEL: 01.76.29.71.08

le 25 FEV. 2020

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

3660	221.327,00 EUR *	0,60 %=	1.328,00 EUR
Y125	1.328,00 EUR *	2,50 %=	33,00 EUR
B470	221.327,00 EUR *	0,10 %=	221,00 EUR

BUREAU DES
HYPOTHEQUES

Salaires : 111,00 EUR

Droits : 1.582,00 EUR

VOL

N°

EFFET JUSQU'AU :

PRINCIPAL :

TAXES :

ACCESSOIRES :

SALAIRES :

TOTAL

TOTAL

INSCRIPTION :

D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE /

l'échéance

la dernière échéance

AYANT EFFET JUSQU'AU

1^{er} Juillet 2037

est

n'est pas

déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

DOMICILE ELU

A ANDERNOS LES BAINS (33510), 91 Boulevard de la République, en l'étude de Maître BURGAUD Pascale, Notaire soussigné.

EN VERTU

TITRE DU CREANCIER

D'un acte reçu par Maître BURGAUD Pascale Notaire à Andernos les Bains 33510, 91, Boulevard de la République BP 10, le 23/12/2009, contenant **PRET avec affectation hypothécaire** au profit du PRÊTEUR des biens immobiliers ci-après désignés.

AU PROFIT DE

CREANCIER

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD MIDI PYRENEES à capital variable dont le siège social est à ALBI, Tarn, (81022), 219 avenue François Verdier, immatriculée au RCS de ALBI et identifiée au répertoire SIREN sous le n° 444 953 830.

CREANCIER

CONTRE

PROPRIETAIRE GREVE

Monsieur Philippe, Antoine DUTUILE, cadre commercial, demeurant à AUDENGE, Gironde (33980), 1 rue Nicolas Brémontier.
Né à TOULOUSE (Haute Garonne), le 13 Novembre 1966. /

Divorcé en premières noces de Madame Nathalie Marie-Claire GASC, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PAU en date du 05 novembre 2008, devenu définitif, non remarqué depuis.

DEBITEUR /

AL

I
N
S
C
R
I
P
T
I
O
N

Sur la commune de SURVILLIERS (95470) FRANCE
Un ensemble immobilier situé à SURVILLIERS (VAL-D'OISE) 95470 12

Grande rue:
Ledit immeuble devant comprendre 5 bâtiments, à savoir :
Bâtiment " A " Résidence de la Grande Rue, 53 appartements lots 1 à 53;
Bâtiment " B " Résidence de la Porte des Champs, 42 appartements lots 54
Bâtiment " C " Logis de la Grande Ferme, 6 appartements lots 96 à 101;
Bâtiment " D " Grange Dinière, 6 appartements lots 102 à 107;
Bâtiment " E " Charreterie, 18 appartements lots 108 à 125 ;
Bâtiment " P " Sous-sol ou vide sanitaire commun aux bâtiments A, B et C
14 box, lots 126 à 239:
Le surplus aménagé en circulations pour piétons et véhicules en espaces communs ou en jardins privatifs et en emplacements de stationnement affectés en lots de jouissance exclusive, lots 239 à 355.
Un garage lot n 356 à rattacher au lot n 115.

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Commune de SURVILLIERS					
Section Pr. Let.	N° plan	Lieu-dit	Contenance		
			ha	a	ca
AC	156	12 Grande Rue	0	17	50
AC	354	Le Bourg	0	15	79
AC	316	12 Grande Rue	0	3	57
AC	317	12 Grande Rue	0	9	24
AC	318	12 Grande Rue	0	33	53
AC	319	12 Grande Rue	0	37	93
AC	352	Le Bourg	0	23	49
Contenance totale			1	41	5

LOT NUMERO QUATRE-VINGT NEUF (89)

Appartement n V207 au 2ème étage du bâtiment B, escalier A porte droite du couloir de gauche, composé de 2 pièces principales, cuisine, salle de bains, WC, entrée, dégagement et jardin. La jouissance exclusive d'un balcon.
Et les cinq cent cinquante sept/cent mille cinquante cinquièmes (557/100055èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT TRENTE HUIT (138)

Box n 13 en sous-sol
Les soixante dix/cent mille cinquante cinquièmes (70/100055èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT (277)

place de stationnement extérieur n 78
Les vingt/cent mille cinquante cinquièmes (20/100055èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Règlement de copropriété et état descriptif de division reçu par Me DAUDRUY, notaire à SENLIS le 31 mars 2008, publié au bureau des hypothèques d'ERMONT le 17 avril 2008, Vol. 2008 P n° 2029;

... modificatif de l'état descriptif de division reçu par Me DAUDRUY Notaire
... le 18 juin 2009, publié audit bureau des hypothèques le 28 juillet 2009,
Vol. 2009 P n° 3207X

APPARTENANT A **EFFET RELATIF**

Le PROPRIETAIRE, par suite de l'acquisition qu'il en a faite aux termes d'un acte reçu
de Me Jean-Charles DAUDRY, notaire à SENLYS le 30 décembre 2009, en cours de publication
au bureau des hypothèques de ERMONT Vol 2010 P 781.

POUR SURETE DE **CREANCE GARANTIE**

La somme de CENT QUATRE-VINGT QUATRE MILLE
QUATRE CENT TRENTÉ NEUF Euros, montant en principal du prêt,
remboursable dans un délai de 26 ans et demi, venant à expiration le
11/07/2036 et productive d'intérêts au taux de 3,85 % l'an,
ci 184 439,00 Eur

Tous intérêts dont la loi conserve le rang portés ici pour
Mémoire.
ci Mémoire

Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de
renouvellement d'inscription, pour indemnité en cas de remboursement
anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites et de mise à
exécution pour obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts
pouvant être dus en cas de procédure commencée par la faute du
DEBITEUR et autres loyaux coûts, s'il y a lieu.
Le tout évalué à 20,00 % ci 36 887,80 Eur

TOTAL à inscrire ci sauf Mémoire 221 326,80 Eur

PRECISIONS IMPOSEES PAR DES DISPOSITIONS PARTICULIERES - RENVOIS

COPIE EXECUTOIRE A ORDRE TRANSMISSIBLE PAR ENDOS. ✕

CERTIFICATIONS

Maitre Olivier DEYMES Notaire associé à Andernos les Bains 33510, 91, Boulevard de la République BP 10 certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur 4 pages et approuve sans renvoi, ni mot nul.

Il certifie également que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance (article 2428 alinéa 3-7° nouveau du Code civil), et que l'identité complète du ou des créanciers telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.

A Andernos les Bains, le 22/02/2010

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

BORDEAUX			
2018 D N° 7782 IUTD		Date : 16/07/2018 Volume : 2018 V N° 2333	
Bureau des hypothèques	3660	52 080,00 EUR * 0,70 % =	365,00 EUR
	Y125	365,00 EUR * 2,14 % =	8,00 EUR
Effet jusqu'au :			€
	CSI : 26,00 EUR		Droits : 373,00 EUR €
	Total	0,00 €	Total 0,00 €
Inscription D'HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE		<input type="checkbox"/> l'échéance <input type="checkbox"/> la dernière échéance <input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future	
Ayant effet jusqu'au			
Est requise avec élection de domicile à :		DOMICILE ÉLU	
Cabinet de Maître Sylvaine BAGGIO, Avocat près la Cour d'Appel de Bordeaux, demeurant 18, cours de Verdun, 33000 BORDEAUX			
En vertu de :		TITRE DU CRÉANCIER	
Ordonnance de Madame le Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux du 6 juillet 2018			
Au profit de :		CRÉANCIER	
La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, caisse de crédit agricole mutuel à capital variable, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le n° 434 651 246, dont le siège social est situé 304, boulevard du Président Wilson, 33076 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président, domicilié en cette qualité audit siège			

Contre :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

M. Philippe Antoine DUTUILE, né le 13 novembre 1966 à TOULOUSE (31), de nationalité française, gérant de société, divorcé non remarié de Nathalie GASC, demeurant 6, allée du Centre à 33740 ARES. Débiteur

Sur :

IMMEUBLE GREVÉ

Les biens et droits immobiliers appartenant à M. Philippe DUTUILE, susnommé, sur l'immeuble situé

- Résidence Le Clos de la Grande Ferme, 12, Grande Rue à 95470 SURVILLIERS, cadastrés :

- section AC 158 ✓
- section AC 316 à AC 319 ✓
- section AC 352 ✓
- section AC 354, lots 89, 138 et 277 ✓

Appartenant à :

EFFET RELATIF

M. Philippe Antoine DUTUILE, né le 13 novembre 1966 à TOULOUSE (31), de nationalité française, gérant de société, divorcé non remarié de Nathalie GASC, demeurant 6, allée du Centre à 33740 ARES, pour avoir été acquis selon acte de vente en état futur d'achèvement de Maître Jean-Charles DAUDRUY, notaire à Senlis (60300), du 30/12/2009, publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2, le 12/02/2010, sous le n° 2010P781, avec cette précision que l'état descriptif de division a été publié le 17/04/2008 sous les références 2008P2029, et modifié selon actes publiés les 28/07/2009 sous les références 2009P3207 et 23/09/2010 sous les références 2010P4870

Pour sûreté de :

CREANCE GARANTIE

1°) En principal, la somme de QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT EUROS	49.580,00
2°) Les Intérêts, dépens, frais, accessoires et frais de procédure provisoirement évalués à la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS	2.500,00
Soit au total la somme de CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE VINGT EUROS	
Soit au total la somme de CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE-VINGT EUROS	
Total ...	52.080,00 €

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

montant du capital de la créance garantie, conformément des bordereaux entre eux et l'identité du ou des propriétaires

Je soussigné Maître Sylvaine BAGGIO, avocat au Barreau de Bordeaux, demeurant 18, cours de Verdun, 33000 BORDEAUX, certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre pages et approuvé.
Je certifie également que les montants figurant sur le bordereau sont conformes à ceux figurant dans l'ordonnance du 6 juillet 2018 autorisant l'inscription provisoire.
Je certifie également que l'identité du propriétaire, telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet, m'a été régulièrement justifiée par extrait de date de naissance délivré par le Service de l'Etat Civil de Toulouse le 21/02/2018 et que celle de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine résulte de ses statuts.

À Bordeaux....., le 18 / 07 / 2018.....

(signature et cachet)

Sylvaine BAGGIO
Avocat
18, Cours de Verdun - 33000 BORDEAUX
Tél. 05 56 48 81 81 - Fax. 05 56 51 61
Casse Valais 360

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

BC 9504P02 2019 D N° 7784 RINS Date : 29/07/2019 Volume : 9504P02 2019 V N° 2272	
Service de la publi foncière	B490 25,00 EUR
Effet jusqu'au :	CSI : 8,00 EUR Drets : 25,00 EUR Total _____ € Total _____ €
Inscription D'HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE	
<input type="checkbox"/> l'échéance <input type="checkbox"/> la dernière échéance	
Ayant effet jusqu'au 29 juillet 2029	
<input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future	
Est requise avec éléction de domicile à :	
Cabinet de Maître Sylvaine BAGGIO, Avocat près la Cour d'Appel de Bordeaux, demeurant 18, cours de Verdun, 33000 BORDEAUX	
DOMICILE ÉLU	
En vertu de :	
Jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux du 8 avril 2019, signifié à M. Philippe DUTUILE par exploit de la SELARL HUIS JUSTITIA, huissier à Bordeaux, du 10 mai 2019, définitif selon certificat de non appel du 19 juillet 2019	
TITRE DU CRÉANCIER	
Au profit de :	
La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, caisse de crédit agricole mutuel à capital variable, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le n° 434 651 246, dont le siège social est situé 106, quai de Bacalan, 33076 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président, domicilié en cette qualité audit siège	
CRÉANCIER	

Nov 52080 €

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

32

Contre :

PROPRIETAIRE GREVE

M. Philippe Antoine DUTUILE, né le 13 novembre 1968 à TOULOUSE (31), de nationalité française, gérant de société, divorcé non remarié de Nathalie GASC, demeurant 6, allée du Centre à 33740 ARES
Débiteur

Sur :

IMMEUBLE GREVE

Les biens et droits immobiliers appartenant à M. Philippe DUTUILE, susnommé, sur l'immeuble situé

- Résidence Le Clos de la Grande Ferme, 12, Grande Rue à 95470 SURVILLIERS, cadastrés :

- section AC 156 /
- section AC 316 à AC 319 /
- section AC 352 /
- section AC 354, lots 89, 138 et 277 / / / /

Appartenant à :

EFFET RELATIF

M. Philippe Antoine DUTUILE, né le 13 novembre 1986 à TOULOUSE (31), de nationalité française, gérant de société, divorcé non remarqué de Nathalie GASC, demeurant 8, allée du Centre à 33740 ARES, pour avoir été acquis selon acte de vente en état futur d'achèvement de Maître Jean-Charles DAUDRUY, notaire à Senlis (60300), du 30/12/2008, publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2, le 12/02/2010, sous le n° 2010P781, avec cette précision que l'état descriptif de division a été publié le 17/04/2008 sous les références 2008P2029 et modifié selon actes publiés les 28/07/2009 sous les références 2009P3207 et 23/09/2010 sous les références 2010P4870

Pour sûreté de :

CRÉANCE GARANTIE

1°) En principal, la somme de QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS ET TRENTE SIX CENTS	49.578,38
2°) Les intérêts capitalisés tels que visés au jugement, pour mémoire	
3°) Indemnité article 700 du CPC, CINQ CENTS EUROS	500,00
4°) Les dépens pour mémoire	
Soit au total la somme de CINQUANTE MILLE SOIXANTE DIX HUIT EUROS ET TRENTE SIX CENTS, outre intérêts et dépens pour mémoire	
Total ...	50.078.38 €

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

La présente inscription d'hypothèque judiciaire définitive se substitue à l'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire publiée et enregistrée le 16/07/2018 au SPF de SAINT-LEU-LA-FORÊT 2, sous les références 2018 V 2333

CERTIFICATIONS

(Montants du Capital de l'emprunt garanti, conformes aux bordereaux annexés et identité du ou des propriétaires)

Je soussigné Maître Sylvaine BAGGIO, avocat au Barreau de Bordeaux, demeurant 18, cours de Verdun, 33000 BORDEAUX, certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre pages et approuvé.
Je certifie également que les montants figurant sur le bordereau sont conformes à ceux figurant dans le jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux du 8/04/2019.
Je certifie également que l'identité du débiteur, telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet, m'a été régulièrement justifiée et que celle de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine résulte de ses statuts.

À BORDEAUX....., le .26. / .07. / ..2019.....

Signature :



Cachez (le cas échéant)

Sylvaine BAGGIO
Avocat
18, Cours de Verdun - 33000 BORDEAUX
Tél. 05 56 48 88 81 - Fax. 05 56 51 61 99
Case Palais 360

PARTIE RÉSERVÉE AU SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.